

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

COMPTE RENDU INTEGRAL — 16^e SEANCE

Séance du Mercredi 31 Octobre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2932).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2932).
3. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 2932).
4. — **Accord relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2932).
Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
5. — **Décès de Mme Indira Gandhi, Premier ministre de la République indienne** (p. 2935).
MM. le président, Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement.
6. — **Accord relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956.** — Rejet d'un projet de loi (p. 2935).
Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Pierre Cantegrit, Jean-Pierre Bayle.
Clôture de la discussion générale.

Article unique (p. 2940).

- MM. Pierre Croze, Jacques Habert, Pierre Sicard, le ministre Rejet, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
7. — **Accord avec l'Autriche relatif à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2942).
Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 8. — **Accord avec la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.** — Adoption d'un projet de loi (p. 2944).
Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
 9. — **Convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat »** — Adoption d'un projet de loi (p. 2946).
Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Clôture de la discussion générale.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention d'assistance mutuelle avec le Mexique sur les fraudes douanières. — Adoption d'un projet de loi (p. 2947).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage. — Adoption d'un projet de loi (p. 2947).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Accord avec la Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. — Adoption d'un projet de loi (p. 2949).

Discussion générale : MM. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement ; André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

13. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 2950).**14. — Dépôt de rapports** (p. 2950).**15. — Ordre du jour** (p. 2950).**PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,**

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès de M. Lucien Junillon qui fut sénateur de la Drôme de 1968 à 1971.

— 3 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des affaires culturelles m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

Cette liste a été affichée et la nomination des membres de cette commission mixte paritaire aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

ACCORD RELATIF AUX INSTITUTS FRANÇAIS EN POLOGNE ET AUX INSTITUTS POLONAIS EN FRANCE**Adoption d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France. [N°s 446 (1983-1984) et 7 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que le Gouvernement propose à votre approbation est relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, texte signé à Varsovie le 19 juillet 1979.

L'accord culturel signé en 1966 entre la France et la Pologne prévoit, dans son article 4, que « chaque partie favorise l'activité des centres culturels de l'autre partie et leur accorde l'aide et le concours nécessaires à leur fonctionnement ».

Deux salles de lecture françaises ont été ouvertes dans les mois qui ont suivi la conclusion de l'accord de 1966, l'une à Varsovie, l'autre à Cracovie. Elles ont connu, depuis lors, une remarquable extension de leurs activités, tant pédagogiques que culturelles, à l'image d'ailleurs du développement des relations culturelles entre nos deux pays ; trois mille Polonais sont ainsi inscrits au centre de Varsovie pour les cours de français et mille huit cents à Cracovie. Ces deux centres fonctionnent avec trois Français et près d'une quarantaine de recrutés locaux polonais.

Se fondant sur le principe de la réciprocité, la Pologne désirait disposer d'un centre culturel en France. C'est lors de la rencontre au sommet de septembre 1977 que la décision de principe a été prise d'ouvrir à Paris un institut polonais et d'élever au rang d'institut nos deux salles de lecture en Pologne, qui vont ainsi retrouver l'appellation qui était la leur antérieurement à 1950.

Le présent projet de loi a été déposé au Parlement en 1981. Il n'a cependant pu être examiné par l'Assemblée nationale que lors de sa dernière session, compte tenu de l'évolution de la situation intérieure en Pologne. Il est maintenant soumis à votre approbation.

Il a pour objet de définir la mission des instituts : promouvoir la connaissance dans chaque pays des valeurs de l'autre pays dans le domaine de la culture et du savoir. Il précise, d'autre part, les modalités de fonctionnement des instituts, la nature de leurs activités et le statut de leur personnel. Sur ce dernier point, l'accord a été complété par un échange de lettres des 23 août et 6 septembre 1979 précisant que seul le directeur de chaque institut bénéficie du statut diplomatique.

Telles sont les principales dispositions de l'accord proposé, accord qui s'inscrit dans un contexte culturel bilatéral qu'il est important de sauvegarder, que le Gouvernement demande au Parlement d'approuver.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord dont le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 27 juin dernier, a pour objet d'autoriser l'approbation, tend à renforcer les relations franco-polonaises dans le domaine culturel, et dans le domaine culturel seulement. Plus précisément, il tend à doter les instituts français en Pologne et polonais en France, noyau central actif de ces relations culturelles, d'un statut approprié.

Il apparaît utile à votre rapporteur d'apporter ici deux précisions quant à l'approbation demandée.

L'accord qui nous est soumis a été signé il y a plus de cinq ans, le 19 juillet 1979, à Varsovie. Déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale à deux reprises en avril 1981, comme M. le ministre vient de le rappeler, puis en juillet 1981, il n'a été finalement approuvé par l'Assemblée nationale que dans les tout derniers jours de la session de printemps, ce retard devant être rapproché de l'évolution de la situation intérieure en Pologne.

De plus, l'approbation de l'accord par le Parlement ne saurait revêtir qu'un caractère formel puisque ses dispositions sont déjà entrées en vigueur dès septembre 1979, avant toute procédure de ratification, dans la mesure où, s'agissant des instituts français en Pologne, l'accord de 1979 ne faisait que traduire dans les textes l'état de fait existant. D'autre part, l'institut polonais à Paris, à l'origine directe du présent accord, a été créé, conformément au principe de réciprocité, dès le 4 septembre 1979.

Il convient, cela dit, de préciser le contenu du dispositif proposé, qui trouve son origine dans les accords culturels franco-polonais antérieurs, avant de rappeler la richesse traditionnelle des relations culturelles entre les deux pays et d'apprécier ainsi l'opportunité de maintenir en toutes circonstances des liens culturels actifs, conformément à une pratique française de longue date.

L'origine de l'accord soumis au Parlement doit donc être recherchée dans l'accord culturel franco-polonais signé à Varsovie en mai 1966. Conformément à cet accord, et en particulier à son article 4, deux salles de lecture française fonctionnent en Pologne, l'une à Varsovie, créée dès 1967 à l'occasion de la visite du général de Gaulle, l'autre à Cracovie qui prenait la suite de ce qui avait été de 1946 à 1949 le « centre de l'institut français de Pologne ». L'activité de ces salles de lecture, à la fois culturelle et pédagogique, assurant un contact direct avec la population polonaise, s'est traduite par un succès spectaculaire qui les a conduites à accroître régulièrement leurs actions et, dans toute la mesure du possible, leurs moyens.

Prenant acte de cet évident succès, la déclaration franco-polonaise, signée à Paris le 14 septembre 1977, est à l'origine directe du présent accord : elle prit la décision d'ériger les deux salles de lecture en institut français en Pologne, leur rendant ainsi l'appellation qui était la leur avant guerre ; il fut en contrepartie convenu d'ouvrir un institut polonais en France.

Des négociations furent alors engagées, dès 1977, entre les deux parties, afin de préciser les modalités de fonctionnement des instituts, notamment le statut de leurs personnels. Tel est l'objet principal de l'accord qui nous est soumis aujourd'hui.

La conclusion de cet accord traduisait le désir des deux gouvernements, français et polonais, de donner un nouvel essor aux relations culturelles bilatérales. Elle correspondait aussi, selon les autorités françaises, à la volonté de mettre en œuvre les dispositions de l'acte final signé à Helsinki le 1^{er} août 1975, dans le cadre de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

Mais, si l'accord revêtait à ce titre une portée politique non négligeable, il convient, aux yeux de votre rapporteur et de la commission, de ne pas en surestimer la signification et de garder présent à l'esprit son contenu limité, concernant les seuls instituts culturels français en Pologne et polonais en France. L'analyse des dispositions de cet accord conforte cette appréciation.

Ce bref accord de douze articles comporte cinq séries de dispositions destinées à faciliter et à promouvoir les activités des instituts français en Pologne et polonais en France.

Les premières précisent l'élévation au rang d'institut de nos deux salles de lecture en Pologne : celle installée dans la capitale polonaise devient l'institut français de Varsovie, tandis que la seconde devient l'institut français de Cracovie. Dans le même temps, au nom du principe de réciprocité, la partie polonaise crée un institut polonais à Paris, ce qui est fait, et est autorisée à en créer un second, ce qui n'est pas pour l'instant à l'ordre du jour. Enfin l'article 2 envisage encore la création ultérieure d'autres instituts culturels, avec le consentement des deux parties : ces futurs instituts obéiraient également aux dispositions du présent accord.

Les articles 3 et 4 précisent ensuite la mission et les activités des instituts : leur objet est de promouvoir la connaissance, dans chaque pays, des valeurs de l'autre partie en matière culturelle, afin de participer ainsi à une meilleure compréhension entre les deux pays.

Troisième série de dispositions, les articles 5 et 7 précisent le statut des personnels des instituts. De ces mesures qui ont fait l'objet d'un examen tout particulier durant les négociations de l'accord, doivent être spécialement dégagés les points suivants : les directeurs et directeurs adjoints des instituts sont des ressortissants du pays d'envoi, nommés par le ministère des affaires étrangères. Le directeur de l'institut — et lui seul — bénéficie du statut diplomatique, ce qui lui apporte toutes garanties utiles, particulièrement en matière d'immunités diplomatiques, sans que cette disposition exceptionnelle doive cependant être considérée comme un précédent. Pour le reste,

les personnels des instituts peuvent être des ressortissants aussi bien du pays d'envoi que du pays d'accueil ; dans le premier cas, et lorsqu'ils ne sont pas résidents permanents dans l'autre pays, l'article 7 leur garantit en particulier d'être soumis à la législation du travail et à la protection sociale de leur pays d'origine et de bénéficier des dispositions de la convention franco-polonaise du 20 juin 1975 tendant à éviter les doubles impositions.

Enfin, dernières dispositions : les articles 11 et 12 précisent les conditions d'application du présent accord. Il est en particulier indiqué que la commission culturelle franco-polonaise créée par l'article 21 de l'accord de 1966 est tenue informée des activités des instituts, lors de chacune de ses sessions.

Telle est l'économie de l'accord proposé, dont les termes paraissent peu discutables à votre rapporteur mais qui n'innoveraient guère et n'ajoutent pas grand-chose à la situation de coopération culturelle préexistante. Leur mérite est, en tout cas, au-delà d'un certain nombre de précisions utiles — notamment en ce qui concerne le statut des personnels — de rappeler la richesse traditionnelle des relations culturelles entre la France et la Pologne. Le texte qui nous est soumis s'inscrit à cet égard dans le droit-fil d'un contexte culturel bilatéral dont il importe, selon votre rapporteur, de préserver l'esprit.

Les relations culturelles entre les deux pays sont, de longue date, actives. Une série d'accords culturels, dont vous trouverez la liste exhaustive dans mon rapport écrit, est venue, depuis une vingtaine d'années, préciser et conforter ces liens entre Paris et Varsovie.

Ces accords créent les conditions d'une action culturelle active et en profondeur ; ils permettent des échanges nombreux et assurent des contacts bénéfiques aussi bien dans le domaine proprement culturel que dans le domaine scientifique et technique : les artistes français, comme nos chercheurs, en tirent un bénéfice certain.

Ces accords nous donnent aussi, pour la défense de la langue française, des moyens dont nous ne bénéficions pas toujours dans d'autres pays.

L'action en faveur de la langue française tient, en effet, une place centrale dans notre action culturelle en Pologne. Aux côtés de nos attachés linguistiques — qui sont admis dans des classes de lycées polonais — les instituts français en Pologne sont appelés à occuper une position privilégiée dans le tissu de diffusion du français.

L'accord proposé offre ainsi l'occasion de dresser brièvement le bilan de la position de la langue française en Pologne. Après le russe — première langue obligatoire — le français n'est enseigné comme seconde langue qu'à 20 p. 100 des élèves des lycées, surtout dans l'ouest et au sud du pays. A titre de comparaison, l'anglais est étudié par 39 p. 100 des élèves et l'allemand par 41 p. 100 d'entre eux. Ainsi peut-on estimer à 750 000 le nombre de Polonais d'âge adulte — sur une population totale de 36 millions d'habitants — ayant une pratique suffisante de notre langue pour avoir un accès facile aux publications françaises.

Mais le français devrait bénéficier de la volonté des autorités polonaises d'établir un équilibre entre les trois principales langues occidentales. Cette politique repose en effet, semble-t-il, sur deux facteurs : une méfiance vis-à-vis de l'anglais par crainte de l'« hégémonie » américain et la vocation qui semble être celle de la Pologne, parmi les pays de l'Est, à établir des relations privilégiées avec les pays francophones, notamment dans le tiers monde.

Si beaucoup reste à faire pour la francophonie en Pologne, singulièrement dans les milieux scientifiques où la pratique du français est particulièrement faible, plusieurs éléments sont encourageants. Le succès considérable des instituts français en Pologne — notamment des cours qui y sont dispensés — y participe largement et doit être encouragé pour tenter d'atteindre l'équilibre avec l'allemand et l'anglais. Le présent accord y contribue. Encore faut-il, pour l'approuver, admettre également l'opportunité de maintenir, dans les circonstances présentes, des relations bilatérales actives. C'est ce qu'il faut ici préciser.

Il est clair — votre rapporteur ne saurait le dissimuler — que le délai, exceptionnellement long, de trois années qui s'est écoulé entre le dépôt du présent projet de loi et son adoption par l'Assemblée nationale doit être rapproché des événements qui ont marqué la situation politique polonaise. Il est vrai aussi que les caractéristiques du régime actuel n'ont pas fondamentalement évolué, plus de quatre ans après la conclusion des accords de Gdansk.

Plusieurs facteurs incitent cependant non pas à négliger ces considérations strictement politiques, mais à maintenir le débat sur le plan précis où il se pose : celui des seules relations culturelles entre la France et la Pologne.

Il s'agit d'abord d'une pratique française de longue date de maintenir, voire de développer, des relations culturelles en dépit des circonstances du moment. Ce point a été rappelé à l'Assemblée nationale lors des débats en commission des affaires étrangères, aussi bien par le rapporteur, M. Pierre Joxe, que par l'ancien ministre des affaires étrangères, M. Maurice Couve de Murville. Citons, à titre d'exemple, l'accord culturel conclu en 1981 avec la République démocratique allemande, approuvé par le Parlement, et qui s'est traduit récemment par l'ouverture d'un centre culturel.

Par ailleurs, le Gouvernement français n'a pas voulu, depuis 1980, adopter une attitude de rupture dans les relations franco-polonaises.

Enfin, il va de soi que, dans ce domaine comme dans les autres, la position de la France doit prendre en compte l'attitude des autres pays vis-à-vis de la Pologne. La politique française dans ses relations bilatérales avec Varsovie ne pourrait avoir pour principale conséquence de favoriser un certain effacement de l'influence de notre pays en Pologne et de laisser d'autres puissances développer des relations bilatérales privilégiées.

Il convient donc de s'en tenir au seul examen de la coopération culturelle entre les deux pays.

Le bien-fondé du maintien de relations culturelles actives, comme je l'ai dit, ne fait aucun doute.

Le vigoureux effort entrepris et la situation acquise en ce domaine au cours des quinze dernières années n'ont pas été remis en cause depuis les événements de 1980-1981. La coopération culturelle paraît même le principal domaine des relations franco-polonaises où il n'y a pas eu, au bout du compte, d'interruption ni même d'affaiblissement sensible.

Certes, l'« état de guerre », déclaré le 13 décembre 1981, s'est traduit, durant le premier semestre de 1982, par un arrêt presque total des échanges, même si la Pologne s'est toujours déclarée prête à respecter le principe et l'esprit des accords conclus. Mais, par la suite, et dès 1982, missions, départs de boursiers, échanges de personnes ont repris et permis l'utilisation intégrale des crédits prévus en matière de relations culturelles. Les instituts français en Pologne, pour leur part, n'ont pas vu leurs activités réduites et ont pu, comme auparavant, poursuivre l'importation et l'exposition de toutes les publications françaises, tout en respectant évidemment une grande prudence afin d'écartier tout risque de fermeture éventuelle.

Bref, dans une période difficile, les échanges culturels entre les deux pays ont été maintenus. La réunion, en octobre 1983, de la commission culturelle mixte issue de l'accord de 1966 en a récemment témoigné, en respectant le calendrier prévu.

Beaucoup reste cependant à faire et bien des points appellent une amélioration : l'accès aux moyens audiovisuels de masse — radio et télévision notamment — est pratiquement impossible ; certaines difficultés ont été rencontrées en matière de visas, et singulièrement pour les titres de séjour délivrés aux personnels français détachés en Pologne.

L'approbation par la France de l'accord de 1979 constitue ainsi un geste qui devrait permettre une amélioration de la situation existante. Même si nous ne pouvons espérer à court terme des progrès sensibles dans les relations culturelles franco-polonaises, il importe cependant, à tout le moins, répondant en cela à une attente considérable du public polonais, de tirer le meilleur parti des accords actuels.

Notre ministre des relations extérieures, M. Claude Cheysson, rappelait dimanche dernier, en commentant la mort tragique du père Jerzy Popieluszko, que la population polonaise, à laquelle nous sommes passionnément liés, nous demande notre aide. L'approbation de l'accord du 16 juillet 1979 va dans ce sens.

C'est pour ces raisons que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 3 octobre 1984, vous propose d'autoriser l'approbation de l'accord franco-polonais relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, et donc d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le rapport fort complet de M. Bayle, je voudrais m'arrêter un instant sur le retard apporté

à la ratification d'un accord conclu depuis 1979 et m'interroger sur le fait que le projet de loi déposé en 1981 ne soit pas venu plus tôt en discussion devant le Parlement.

Il s'agit-là, semble-t-il — notre rapporteur vient de l'expliquer — d'une conséquence de l'évolution de la situation intérieure en Pologne. Je me pose toutefois des questions, à propos de cet incident particulier, sur la politique culturelle de la France vis-à-vis de la Pologne, et plus généralement encore des pays de l'Est.

Dans le projet culturel extérieur, adopté voilà à peu près un an, puisqu'il a été approuvé en conseil des ministres le 19 octobre 1983, est évoquée la mission de la France pour la défense des libertés. On peut y lire notamment que « l'action culturelle » est « une dimension essentielle d'une politique plus globale, le vecteur privilégié de l'image que la France entend promouvoir et du rôle qu'elle entend jouer en faveur de la paix, du respect des libertés et des droits de l'homme ».

Nous en sommes d'accord s'il s'agit là d'une mission universelle. Mais il faut regretter que cette politique ait été suivie de façon active dans certains pays d'Amérique latine — le Chili par exemple — mais qu'elle n'ait absolument pas été adoptée, pour une raison, monsieur le ministre, sur laquelle je vous invite à réfléchir, vis-à-vis d'autres pays tels que l'Union soviétique ou les pays de l'Est européen. Un effort bien plus précis aurait pu être fait, me semble-t-il, en faveur, notamment, de la Pologne et du peuple polonais.

Je me suis rendu dans ce pays et j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les enseignants et les élèves de ce que l'on appelait très modestement « salles de lecture de Varsovie et de Cracovie ». Tous nos amis regrettaient vraiment « l'abandon », en quelque sorte, dans lequel ils avaient l'impression que l'on tenait les efforts de diffusion de la culture française en Pologne, et cela tout spécialement depuis trois ans.

On doit remarquer, en effet, que toutes les initiatives culturelles de la France à l'égard de ce pays sont antérieures à 1981 : l'accord culturel de 1966, l'accord sur le développement de la coopération économique, industrielle, scientifique et technique de 1972, les déclarations de 1977 sur les moyens de développer la coopération culturelle, enfin l'accord de 1979. Je regrette vraiment que l'effort fait par la France à travers sa culture pour promouvoir l'idéal de liberté n'ait pas été davantage accentué, en Pologne, depuis 1981.

Il fut un temps où nos amis polonais, écrasés entre les deux forces guerrières situées à leurs frontières, ne comptaient que sur la France pour résister et assurer leur unité nationale. A ce moment-là, ce peuple catholique disait : « Hélas, Dieu est trop haut et la France est trop loin. » Il a, aujourd'hui, l'impression que la France est toujours loin si Dieu est maintenant plus proche.

D'autres pays font un effort bien supérieur au nôtre, ainsi que notre rapporteur l'a indiqué. Si le russe est obligatoire dans toutes les écoles secondaires de Pologne, pour les raisons que vous devinez, la République d'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique font un effort bien supérieur à celui que fait la France, et c'est ainsi que la langue française est tombée au quatrième rang.

Monsieur le ministre, je voudrais, à l'occasion de ce débat, attirer votre attention sur ce qui me semble être un devoir de présence culturelle en Europe de l'Est, et plus spécialement en Pologne, un devoir pour lequel il faut obtenir des moyens bien supérieurs à ceux dont nous disposons actuellement.

La France garde une place tout à fait privilégiée dans le cœur de tous les Polonais. Des liens familiaux nombreux se sont noués, par exemple entre les ouvriers et les mineurs polonais qui sont venus travailler dans l'Est et dans le Nord de la France et qui y ont épousé des Françaises. Retournant dans leur pays, ils désirent que leurs enfants puissent y apprendre le français. Or seuls deux petits centres, maintenant devenus instituts, à Varsovie et à Cracovie, y fonctionnent.

A cette occasion, je vous signale d'ailleurs que les autorités polonaises interdisent aux ressortissants polonais et même aux enfants binationaux, aux enfants de mariages mixtes franco-polonais, de fréquenter l'école française de Varsovie. Tous nos compatriotes qui résident là-bas réclament une action gouvernementale permettant à leurs enfants de fréquenter notre école comme nos instituts.

A la faveur de la discussion de cet accord, que, bien entendu, nous allons approuver à l'unanimité, je voudrais, monsieur le ministre, presser le Gouvernement de mener une action culturelle française plus approfondie au service du peuple polonais et de la liberté. (Applaudissements.)

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Les liens entre la France et la Pologne sont suffisamment anciens pour me dispenser de revenir sur les aspects chronologiques et historiques. Je voudrais néanmoins dire à M. Habert que chaque fois que le Gouvernement a jugé indispensable de réaffirmer un certain nombre de ses positions politiques sur des problèmes particuliers, et qu'il en a eu la possibilité, il n'a jamais manqué de le faire.

La Pologne est, après l'Union soviétique, le pays de l'Est pour lequel nous faisons le plus en matière culturelle, eu égard à cette tradition et à ces relations anciennes que vous avez évoquées.

Pour ce qui est de notre politique culturelle envers l'Est, nous essayons de maintenir, dans un contexte de rigueur que je ne conteste pas, des liens particuliers avec des pays qui, historiquement, se sont tournés, comme vous l'avez rappelé, vers notre pays pour développer leurs relations culturelles et politiques, et nous le faisons malgré — je dirai même à cause — des contraintes de leurs systèmes politiques et sociaux.

Enfin, troisième élément, les événements de ces derniers jours, monsieur Habert, montrent quelle a été la détermination du Gouvernement français, d'ailleurs rejoint par l'ensemble de la classe politique et du peuple de notre pays, pour réaffirmer notre engagement au côté de ceux qui mènent le combat pour les droits de l'homme.

La manière dont nous avons mené les négociations et la fermeté avec laquelle nous avons agi pour la libération du journaliste Jacques Abouchar montre qu'en cette matière le Gouvernement ne faillira à aucun de ses engagements (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Pologne relatif aux instituts français en Pologne et aux instituts polonais en France, signé à Varsovie le 19 juillet 1979 (ensemble un échange de lettres des 23 août et 6 septembre 1979), dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 5 —

DECES DE MME INDIRA GANDHI, PREMIER MINISTRE DE LA REPUBLIQUE INDIENNE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le regret de vous informer du décès de Mme Indira Gandhi, Premier ministre de la République indienne, qui vient de s'éteindre après avoir été victime d'un attentat à la fin de la nuit dernière. (*M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Mme Indira Gandhi était une femme d'une très grande valeur, dont la fermeté de caractère et la force morale inaltérable faisaient véritablement l'admiration de tous, même de ceux qui ne partageaient pas ses options et ses opinions.

Mme Indira Gandhi était également une amie de la France. C'est à ce titre qu'au nom du Sénat de la République française — je crois le représenter fidèlement — je salue sa mémoire à l'instant de sa disparition et je présente à la fois à sa famille, à son gouvernement et au peuple indien toutes nos condoléances émues.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Monsieur le président, ce n'est pas sans une certaine émotion qu'un représentant du Gouvernement français s'associe à vos propos.

Les relations entre Mme Indira Gandhi et notre pays s'étaient renforcées au cours de ces dernières années. En raison de la fermeté, de la volonté politique du Premier ministre indien d'inscrire son pays dans un combat pour le développement,

le ministre de la coopération du Gouvernement français ressent cette disparition comme une très grande perte à la fois pour la politique du non-alignement et pour celle de développement du tiers monde.

A mon tour, au nom du Gouvernement français et par votre intermédiaire, devant votre assemblée, c'est avec une profonde tristesse que j'exprime au peuple indien, au gouvernement de ce pays ainsi qu'à toutes celles et tous ceux qui ont soutenu le combat de Mme Indira Gandhi, mes plus vives et sincères condoléances.

— 6 —

ACCORD RELATIF AU PATRIMOINE IMMOBILIER FRANÇAIS CONSTRUIT OU ACQUIS EN TUNISIE AVANT 1956

Rejet d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe). [N° 467 (1983-1984) et 33 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que le Gouvernement vous demande aujourd'hui d'adopter et dont les principes ont été arrêtés lors de la visite du Président de la République en Tunisie en octobre 1983, constitue une étape importante dans la voie du règlement d'un contentieux ancien qui était susceptible, à la longue, de compromettre les relations de coopération confiante entre la France et la Tunisie et de léser les intérêts des ressortissants français.

Il s'agit du contentieux du patrimoine immobilier français dans ce pays.

Nos compatriotes qui résidaient en Tunisie avant 1956 ont, en effet, pour la plupart d'entre eux, conservé la propriété des biens immobiliers qu'ils possédaient dans ce pays. Or, de retour en France, ils n'ont pas pu prétendre à une indemnisation par le Gouvernement français, et les vingt-cinq dernières années témoignent de ce qu'ils n'ont pas davantage bénéficié des droits que confère la propriété puisqu'ils se sont heurtés à des difficultés trop souvent incontournables lorsqu'ils ont voulu vendre.

Aujourd'hui, ce patrimoine s'est dégradé, le faible montant des loyers et les occupations sans titre n'ayant guère encouragé les propriétaires à assurer un entretien régulier.

Enfin, la plupart de ces propriétaires sont âgés et c'est donc une grande majorité d'entre eux qui, aujourd'hui, souhaitent vendre et bénéficier ainsi d'un complément tout à fait légitime de revenus.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les préoccupations qui ont amené le Gouvernement français à souhaiter que nos compatriotes puissent enfin vendre leurs biens, mais à des conditions satisfaisantes.

Les autorités tunisiennes, pour leur part, souhaitent faciliter l'accession à la propriété de ces biens à leurs ressortissants les plus démunis. C'est ainsi que nos deux gouvernements se sont engagés, dès 1981, à rechercher, sur une base contractuelle, les voies d'un règlement global de cette question qui pesait depuis trop longtemps sur les relations entre la France et la Tunisie.

Cependant, et avant de vous présenter l'accord du 23 février 1984 qui constitue le point d'aboutissement de ces discussions, je tiens à exprimer un regret partagé par l'ensemble du Gouvernement et tout particulièrement par mon collègue, M. le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés : les rapatriés de Tunisie auront dû attendre 1984, soit plus d'un quart de siècle, avant que le Gouvernement français ne se donne les moyens, non seulement de comprendre leurs problèmes — nombre de déclarations et de promesses ont été faites sur le sujet — mais aussi de leur présenter enfin des propositions de règlement.

Cet accord se présente en deux parties : l'une porte sur l'ensemble du patrimoine français, l'autre intéresse les biens sociaux situés dans des zones géographiques déterminées.

Il ne s'applique qu'aux ressortissants français qui souhaitent vendre leurs biens. Il a pour objet de faciliter les transactions et n'a évidemment aucun caractère contraignant vis-à-vis de ceux qui souhaitent conserver la propriété de leurs biens.

Ces transactions devront naturellement s'effectuer dans le respect de la législation tunisienne qui prévoit, en particulier, des autorisations administratives préalables à la vente et un droit de priorité à l'achat du locataire. L'accord apporte des garanties aux propriétaires dans l'application de cette législation restrictive.

Le Gouvernement attache ainsi la plus grande importance aux délais dans lesquels l'administration tunisienne est désormais tenue de délivrer les autorisations de vente prévues par la loi sous le contrôle d'une commission mixte franco-tunisienne.

L'accord ne fixe aucune condition en ce qui concerne le prix de vente, qui est librement discuté entre l'acheteur et le vendeur.

Cette référence au prix du marché réduit d'autant la contrainte, apparente, du droit prioritaire à l'achat du locataire.

Qu'importe, en effet, pour le vendeur qui, du locataire ou d'un tiers, se portera acquéreur dès lors que la vente sera conclue au prix qu'il aura demandé et qui aura été accepté. Cet accord qui donne à nos compatriotes l'assurance de pouvoir enfin vendre leurs biens leur apporte de nouvelles facilités de transfert en France du produit des ventes, ce qui résulte d'un effort financier tunisien et d'une aide supplémentaire du Gouvernement français d'un montant de vingt millions de francs.

La seconde partie de l'accord concerne une catégorie particulière de biens. Il s'agit des logements sociaux d'une zone géographique déterminée, pour lesquels une procédure d'achat par l'Etat tunisien a été mise en place. Dans un premier temps, cette procédure s'appliquera à la zone de Bizerte et de Menzel Bourguiba.

Les occupants de ces logements sont, pour la plupart d'entre eux, de condition très modeste et l'état de dégradation des immeubles souvent très avancé.

La mise en place d'une offre publique d'achat par l'Etat tunisien garantit aux propriétaires l'existence d'un acquéreur solvable qui leur facilitera toutes les démarches administratives, l'Etat tunisien se réservant la possibilité de rétrocéder ces biens à ses ressortissants à des conditions privilégiées. Il va de soi, mais il faut peut-être le réaffirmer, que le propriétaire est toujours à même de refuser l'offre qui lui est faite.

Je tiens à souligner ici que le coefficient retenu dans cet accord pour le calcul du prix de l'offre ne désavantage pas ces propriétaires par rapport au coefficient qui résulte des lois d'indemnisation de 1970 et 1978.

A titre d'exemple, je citerai le cas d'un propriétaire d'un bien évalué à 100 000 francs en 1955. Il percevra au titre des accords 200 000 francs en espèces, alors qu'au titre de l'indemnisation il n'aurait perçu que 162 000 francs dont une partie seulement en espèces, l'autre partie prenant la forme de titres amortissables sur dix ans.

La réalisation de ces ventes sera exonérée de toute imposition, ce qui représentera un avantage substantiel compte tenu de l'importance des arriérés qui existent depuis 1956 et qui auraient pu être exigés par l'Etat tunisien.

Enfin, et peut-être surtout, compte tenu du contrôle des transferts exercés par les autorités tunisiennes, le paiement sera effectué intégralement en France par l'administration française et sur crédits d'aide.

Je ne vous cache pas, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que la mise au point de cet accord a été laborieuse. Mais la volonté politique d'un accord mutuellement satisfaisant a constamment prévalu.

Sa conclusion préserve les intérêts légitimes de nos ressortissants dont les droits jusqu'à ce jour n'étaient régis que par le droit tunisien. Les rapatriés qui vendront leurs biens dans le cadre de cet accord éviteront ainsi toute mesure unilatérale que la Tunisie, Etat souverain, aurait peut-être été amenée à prendre comme en témoigne le débat au Parlement tunisien de la loi du 27 juin 1983, si ce règlement global et contractuel n'avait pu aboutir.

En outre, la bonne application de cet accord que les rapatriés sont en droit d'attendre et à laquelle le Gouvernement s'attachera, traduira dans les faits la volonté politique de la Tunisie de contribuer, comme le fait aujourd'hui la France, à la solution équitable de ce contentieux.

Les discussions qui ont précédé la conclusion de cet accord, et qui ont été conduites en étroite concertation avec les associations de rapatriés, ont été longues et parfois difficiles. Mais la franchise et le désir d'aboutir par les voies du dialogue l'ont finalement emporté.

La conclusion d'un tel accord, porteur, pour la première fois depuis vingt-cinq ans, d'un règlement équitable qui garantit les intérêts de nos ressortissants, qui prend en compte le poids du passé et qui donne un nouvel essor aux relations franco-tunisiennes, devrait amener les membres de la Haute Assemblée à approuver ce projet de loi de ratification.

C'est en tout cas le souhait de nombreux propriétaires qui se sont d'ores et déjà engagés dans une transaction et c'est, évidemment, celui du Gouvernement.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions que je voulais vous présenter, étant bien entendu que je reste à votre disposition pour répondre à vos interrogations et à vos préoccupations lors de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Alloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin 1984, le dernier jour de la session ordinaire de printemps. Il a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord signé le 23 février 1984 entre la France et la Tunisie relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956, année de l'accession du pays à l'indépendance.

En clair — et c'est dire toute l'importance de cet accord pour la communauté française rapatriée de Tunisie, comme pour ceux de nos compatriotes qui y résident encore — il s'agit de fixer les conditions dans lesquelles pourra s'effectuer la cession, volontaire et progressive, à des ressortissants ou à l'Etat tunisiens de biens immobiliers construits ou acquis en territoire tunisien avant 1956 par des ressortissants français ou des personnes morales de droit français.

Cet accord, qui devrait permettre, après plus d'un quart de siècle, un règlement réaliste et raisonnable d'un contentieux qui intéresse de nombreux Français, a fait l'objet de négociations à l'occasion de la visite effectuée par le président de la République en Tunisie en octobre 1983.

Il n'est sans doute pas inutile, avant d'analyser l'économie générale de l'accord du 23 février 1984, de rappeler les données du problème posé par le patrimoine immobilier français en Tunisie et les conditions dans lesquelles les difficiles négociations entreprises ont débouché sur l'adoption des principes — pas toujours très clairs — inscrits dans l'accord proposé.

Ainsi sera-t-il possible à votre rapporteur de formuler quelques commentaires, pour tenter d'éclairer la Haute Assemblée, afin qu'elle puisse apprécier à sa juste mesure, dans une matière si délicate et si sensible, la valeur, discutée par beaucoup de propriétaires français intéressés, de l'accord qui nous est soumis.

L'importance des biens concernés comme l'ancienneté du contentieux justifient la volonté de tenter de remédier à la situation à laquelle se trouvent confrontés les Français restés propriétaires, depuis 1956, de biens immobiliers dans ce pays.

Premier point : même lorsqu'ils ont perdu la disposition et la jouissance de leurs biens en Tunisie, les propriétaires français n'ont pas été indemnisés. Bien qu'ils soient juridiquement demeurés propriétaires, ils n'ont pas pu bénéficier des droits que confère la propriété et, en particulier, de celui de disposer librement de leurs biens.

Deuxième point : le nombre et la valeur des biens immobiliers concernés sont importants ; ils sont estimés au total à 8 450 ; pour près de la moitié — 4 000 — ils sont situés dans la seule région de Bizerte-Menzel-Bourguiba ; la valeur de ces biens a été estimée à 130 millions de francs en 1955, soit entre 500 et 800 millions de francs actuels, évaluation d'ailleurs contestée par nombre de propriétaires français concernés, qui la jugent totalement insuffisante.

Enfin, troisième point, les conditions actuelles de location et de vente illustrent les difficultés effectivement rencontrées par nos compatriotes.

Les conditions de location sont, dans l'ensemble, très difficiles, singulièrement dans la région de Bizerte. Les loyers sont presque toujours peu élevés. Et même si le montant des loyers est théoriquement transférable en France, il faut constater que le caractère social de nombre de ces biens fait que le loyer, lorsqu'il est payé, ne permet pas l'entretien des immeubles concernés.

Les conditions de vente, pour leur part, tout en variant selon l'emplacement des immeubles, ne sont pas beaucoup plus satisfaisantes. Les propriétaires français ne peuvent vendre leurs biens que sous réserve d'une double autorisation préalable du gouverneur et du ministre tunisien de l'habitat.

Ces difficultés sont, de plus, accrues par trois facteurs supplémentaires : le prix peu élevé, parfois dérisoire, offert par les acheteurs éventuels ; le montant des droits de mutation, représentant 11 p. 100 du prix de cession des biens ; enfin, et surtout, les difficultés rencontrées pour le transfert du prix de cession : la Tunisie cherchant, en raison de sa situation économique, à limiter les sorties de devises, le produit des ventes en dinars est actuellement placé sur un compte bloqué, et il est difficile d'obtenir sa conversion en francs et son transfert en France.

Pour toutes ces raisons, il était peut-être souhaitable de rechercher, avec nos partenaires tunisiens, un cadre juridique et des solutions pratiques permettant à ceux de nos compatriotes qui le souhaitent — et à eux seuls — de vendre leurs biens et de mobiliser leurs avoirs dans des conditions raisonnables. Encore convenait-il d'adopter pour ce faire des principes assurant aux propriétaires français de Tunisie la protection qu'ils sont en droit d'attendre du Gouvernement français. Les négociations furent difficiles.

Constatons que le désir du Gouvernement d'aboutir à un accord comme la volonté de maintenir la qualité des relations franco-tunisiennes ont conduit à l'élaboration d'un compromis, qui est apparu discutable à votre commission. Les négociateurs français ont admis, en contrepartie d'une évaluation — pourtant discutée — des prix d'achat, deux dispositions qui doivent être relevées : d'abord, une procédure, quelque peu surprenante dans un accord de cette nature, mais extrêmement contraignante, d'« offres publiques d'achat » pour les logements sociaux ; ensuite, une aide au transfert pour ces opérations publiques, grâce à un prêt exceptionnel accordé par la France sur la base d'un protocole.

Encore convient-il que soit garanti le droit des propriétaires français de conserver leurs biens s'ils le désirent. Compte tenu de l'émotion suscitée — légitimement — par certaines obscurités du texte qui nous est soumis, votre commission souhaite obtenir du Gouvernement toutes assurances sur l'absence d'obligation faite aux propriétaires français qui ne le voudraient pas de vendre leurs biens.

L'accord du 23 février 1984 contient deux séries de dispositions : les premières, de portée générale, sont applicables à l'ensemble des biens visés ; les secondes, plus spécifiques, concernent les seuls biens déclarés à caractère social, situés dans les zones géographiques prioritaires.

Dans le cadre de la législation tunisienne en vigueur à la date du 28 octobre 1983, quatre dispositions viennent préciser la détermination des modalités de vente.

Premièrement, le propriétaire doit respecter, conformément à la loi tunisienne, le droit de préemption des locataires ou des occupants de bonne foi.

Deuxièmement, la vente est soumise à une double autorisation des autorités tunisiennes : celle du gouverneur et celle du ministre de l'habitat. Ces autorisations doivent être données dans un délai de trois mois.

Troisièmement, le prix de vente convenu ne doit pas traduire une opération spéculative par un prix sans commune mesure avec le prix moyen du marché immobilier.

Quatrièmement, il est convenu, afin de permettre au propriétaire de décider de vendre ou de ne pas vendre en meilleure connaissance de cause, qu'il sera informé par l'administration tunisienne des droits et taxes éventuellement dus, étant précisé que les propriétaires seront exonérés des taxes municipales pour les périodes au cours desquelles ils n'ont pas perçu de loyers.

Il est prévu, pour accélérer les transferts, que le Gouvernement français pourra mettre à la disposition de son homologue tunisien des crédits mixtes, dont une première tranche de 20 millions de francs a déjà fait l'objet d'un accord. Ce financement consiste à associer un prêt du Trésor à un crédit bancaire garanti par la Coface. Ce financement de 20 millions de francs est destiné à alléger, pour la balance des paiements tunisienne, la charge des transferts correspondant aux ventes de logements.

Telles sont les principales dispositions de portée générale du présent accord, dont le titre II organise un système particulier de transfert de propriété pour les biens à caractère social particulièrement discutable.

Dans le cas des biens immobiliers auxquels a été reconnu un caractère social, le prix de vente ne résulte plus d'un libre accord entre acheteur et vendeur, mais d'une procédure particulière d'offre publique d'achat.

La détermination des biens à caractère social résulte de l'annexe à l'accord qui nous est soumis. Jugés prioritaires par le gouvernement tunisien, ces biens correspondent à des zones géographiques déterminées — il s'agit pour l'essentiel actuellement de biens situés dans la zone de Bizerte-Menzel-Bourguiba.

Pour ces biens sociaux, l'offre publique d'achat est adressée par l'Etat tunisien au propriétaire concerné.

Le prix de vente est alors déterminé en multipliant la valeur du bien en 1955 par un coefficient d'actualisation qui doit faire, pour chaque accord particulier, l'objet de négociations. Ce coefficient a été fixé à deux pour la zone de Bizerte-Menzel-Bourguiba, zone jugée prioritaire par les Tunisiens pour des raisons de politique sociale.

Sur ces bases, jugées notoirement insuffisantes par de nombreux propriétaires français, l'offre publique d'achat, conformément à l'article 13, se conclut dans les conditions suivantes.

L'offre publique d'achat est valide durant trois mois si le propriétaire est connu et durant neuf mois dans le cas contraire, à compter de la date de sa publication dans les journaux français et tunisiens ; le propriétaire doit expressément répondre à cette offre, soit pour l'accepter, soit pour la refuser. Dans le cas où le propriétaire n'a pu être identifié ou ne s'est pas fait connaître, son bien, au-delà de ce délai de neuf mois, devient propriété de l'Etat tunisien.

En contrepartie de ces modalités extrêmement contraignantes, le prix d'achat par l'Etat tunisien est net de tous impôts et la perception du produit de la vente des biens sociaux devrait être facilitée, dans la mesure où l'Etat français a accordé un financement privilégié de 40 millions de francs pour l'acquisition de ces biens par l'Etat tunisien. En clair, tout transfert sera ainsi évité pour ces biens sociaux, le produit des ventes étant payé directement en France par l'administration française elle-même.

Votre rapporteur voudrait, en guise de conclusion, formuler, autour de deux idées, les réflexions que lui inspire l'accord du 23 février 1984, tant sur le fond que sur la forme.

L'accord du 23 février 1984 présente les caractéristiques d'un compromis dont l'équilibre n'est pas, en l'état, pleinement satisfaisant.

Les avantages obtenus par les autorités tunisiennes au terme des négociations apparaissent considérables. Ils sont naturellement le fruit de concessions normales dans la discussion de toute convention internationale et s'inscrivent sans doute dans le contexte de relations bilatérales de qualité. Encore convient-il d'en apprécier justement la portée.

La Tunisie a ainsi obtenu la protection de ses propres ressortissants occupant, de droit ou de fait, les biens dont nos compatriotes demeurent propriétaires.

Elle a obtenu la possibilité de disposer des biens immobiliers qu'elle souhaitait pouvoir acquérir, en particulier les biens à caractère social, pour lesquels est mise en œuvre une procédure d'offre publique d'achat.

La Tunisie a enfin obtenu une contribution financière importante de la France pour assurer le transfert ou la disposition en France du produit des biens vendus, les accords d'ores et déjà conclus sur les crédits mixtes constituant un financement privilégié de 60 millions de francs, tandis que des accords complémentaires pourront être, le cas échéant, décidés.

Au regard de ces avantages, les incertitudes que l'accord proposé laisse subsister quant à la situation de nos compatriotes directement intéressés paraissent difficilement admissibles.

La complexité de certaines des situations juridiques en question ne permet pas, en particulier, de dissiper les inquiétudes des propriétaires français concernés quant à une mise en œuvre de l'accord du 23 février 1984.

Il importe que soit clairement garanti et protégé, à tout le moins, le droit de ces propriétaires français à conserver leurs biens et à en disposer comme ils le souhaitent.

Les dispositions des articles 9 à 14 n'écartent pas à cet égard toute ambiguïté. Il est nécessaire que les accords particuliers qui doivent être élaborés en application de l'article 9 du texte proposé — tel que celui qui a été conclu, avant même l'examen du Parlement, pour le gouvernement de Bizerte — apportent aux propriétaires français concernés les assurances qu'ils sont en droit d'attendre.

Enfin, il y a lieu de s'interroger sur les bases d'évaluation de la valeur des biens visés par l'accord.

Rappelons que les locaux professionnels et d'habitation sont évalués à deux fois leur valeur en 1955. Ces évaluations d'experts aboutissent à des estimations plus de trois fois plus faibles que celles qui résulteraient de l'application de méthodes d'évaluation utilisées par l'administration fiscale française. Il faut, certes, tenir compte de l'état souvent médiocre dans lequel se trouvent ces biens. Mais force est de comprendre, dans ces conditions, les inquiétudes de nombreux propriétaires.

En second lieu, le contexte dans lequel s'inscrit l'accord du 23 février 1984 ne paraît pas apporter à nos compatriotes la protection et les garanties qu'ils sont en droit d'attendre.

Relevons d'abord que les conditions dans lesquelles le protocole, puis l'accord du 23 février 1984 ont été négociés et conclus, ont largement contribué à l'amertume des ressortissants français concernés.

S'agissant d'un texte qui touche aussi directement leurs intérêts privés, on ne peut en tout cas que souhaiter que, si le présent accord est mis en œuvre, la conclusion des accords particuliers qui doivent être passés pour son application fournisse l'occasion d'une information aussi complète que possible des propriétaires français dont les biens sont en cause.

Il est aussi à craindre que la commission mixte, prévue par l'accord du 23 février, ne siège à un niveau trop élevé pour être véritablement en position de résoudre les multiples problèmes qui ne manqueront pas de se présenter.

Enfin — c'est la dernière remarque — même si l'accord doit être appliqué, il ne doit être considéré que comme une solution partielle, qui ne doit pas retarder l'élaboration ou écarter les intéressés du bénéfice d'une nouvelle loi d'indemnisation. Aucune polémique n'a ici sa place.

Il s'agit de régler concrètement et équitablement des situations héritées de l'histoire. Mais le but paraît encore éloigné. La troisième loi d'indemnisation — qui constitue le trente-septième des cent dix engagements pris par le Président de la République — est toujours attendue par l'ensemble de nos compatriotes rapatriés.

Au terme de cet examen, qu'il a voulu objectif et dépourvu de passion, votre rapporteur, en conscience, et tout en mesurant les difficultés de la situation actuelle, ne peut pas vous proposer d'autoriser l'approbation de l'accord du 23 février 1984.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a délibéré du présent texte au cours de sa séance du mercredi 17 octobre 1984. A la suite d'un large débat, elle a adopté les conclusions de son rapporteur défavorables à l'adoption du projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Cantegrit.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'an dernier, à l'occasion de la visite en Tunisie du Président Mitterrand, les Français résidant dans ce pays avaient lancé un cri d'alarme pour attirer son attention sur le devenir de leurs biens immobiliers construits ou acquis avant 1956.

Des négociations devaient ensuite s'ouvrir entre les deux pays pour permettre le règlement du contentieux existant à ce propos entre les autorités tunisiennes et les propriétaires français.

Ce sont ces négociations qui ont abouti à l'accord du 23 février 1984, que l'on nous propose d'approuver aujourd'hui.

Après avoir pris connaissance du contenu de cet accord, de nombreux compatriotes, dont certains sont âgés de plus de soixante-dix ans, m'ont fait part à l'occasion de visites que j'ai effectuées en Tunisie, ou lors de leurs séjours en métropole, de leur très vive inquiétude.

Ils ont d'abord exprimé de la surprise devant le fait que le Gouvernement français ait parlé et pris des engagements en leur nom sans qu'aucune réelle consultation préalable ait eu lieu, alors que les termes de l'accord du 23 février 1984 touchent directement l'exercice de leur droit de propriété et concernent près de 8 450 appartements ou villas.

Je serai leur interprète auprès de vous en soulevant les principaux points qui suscitent leurs réserves dans ce protocole fixant pour sept ans de manière imprécise — comme l'a souligné M. Habib Slim, professeur à la faculté de droit de Tunis — les conditions dans lesquelles la vente des biens immobiliers pourra s'effectuer.

Nos compatriotes souhaiteraient recevoir des assurances sur la libre disposition de leurs biens, aussi bien quand ils souhaitent les conserver dans leur patrimoine, ce qui paraît être légitime,

que lors de leur vente, de façon que cette dernière se passe dans des conditions acceptables. Les termes de l'accord sont imprécis sur ce point.

Actuellement, ils éprouvent des difficultés insurmontables à négocier et à vendre leurs possessions immobilières. Ils considèrent que l'accord qui nous est présentement soumis ne lève en aucune manière ces obstacles.

C'est ainsi que le protocole a prévu une procédure expéditive et contraignante en ce qui concerne les biens sociaux.

Pour ceux-ci, l'Etat tunisien pourra faire une offre publique d'achat aux propriétaires français, offre à laquelle ils sont tenus de répondre dans un délai de trois mois à neuf mois, selon qu'ils sont ou non connus de l'administration tunisienne. Si, à l'issue de ce délai, les autorités tunisiennes n'ont pas reçu de réponse, l'immeuble devient propriété de l'Etat; le prix de vente correspond alors à la valeur du bien en 1955 multipliée par deux, et les locataires éventuels ont droit au maintien dans les lieux.

Ces délais me paraissent extrêmement réduits, d'autant plus que nos compatriotes, souvent âgés, font fréquemment des séjours de deux mois à trois mois en métropole auprès de leur famille et ne peuvent donc pas répondre à l'administration tunisienne dans les délais impartis. Cela pourrait aboutir à une certaine spoliation de leurs biens.

En outre, les conditions de vente qu'impose l'accord du 23 février 1984 pour toutes les autres possessions immobilières françaises sont telles qu'elles aboutissent à une véritable braderie. Les locataires et les occupants de bonne foi, expression sujette à une très large interprétation, d'immeubles appartenant à des Français peuvent exercer, lors de la mise en vente, un droit de préemption pendant un an, délai qui me paraît exorbitant.

Si l'accord est réalisé entre le propriétaire et le locataire, il est ensuite soumis à la double autorisation du gouverneur de la province et du ministère de l'habitat.

Je tiens à souligner que là aucun délai maximal n'est prévu et que nos compatriotes se heurtent aux lenteurs administratives qui retardent les ventes, allant même jusqu'à les empêcher.

Par ailleurs, le ministère de l'habitat se réserve le droit d'effectuer une enquête sur le niveau de vie du locataire acquéreur et de réviser unilatéralement le montant de la vente, révision qui n'est, bien évidemment, jamais favorable au vendeur.

Les droits du locataire sont encore préservés du fait que, si, au bout d'un an, celui-ci n'a pas fait jouer son droit et que le propriétaire a passé un accord avec un tiers, le locataire peut faire une contre-proposition que nos compatriotes sont pratiquement obligés d'accepter.

Cette réglementation, si elle était appliquée, établirait une protection quasi absolue des Tunisiens lorsqu'ils occupent des immeubles appartenant à des Français; ceux-ci se verraient pratiquement imposer la vente de leurs biens.

Les plus vives inquiétudes règnent parmi nos compatriotes qui se demandent si la procédure d'offre publique d'achat n'aboutira pas à des expulsions et si ce protocole n'est pas le premier pas vers une obligation générale de vendre, qu'ils occupent ou non leurs immeubles.

Le problème des transferts du fruit de la vente reste encore et malgré tout posé.

La législation tunisienne a mis des barrières très strictes pour les transferts de fonds vers l'étranger, afin de lutter contre la spéculation et les transferts illégaux.

Dans le cadre du protocole dont nous débattons aujourd'hui, il est établi que le produit des ventes net de tout impôt et taxe sera converti en francs français et ne devrait pas donner lieu à des transferts, puisque l'administration française paiera directement le montant de la vente à ses ressortissants par un financement privilégié de quarante millions de francs.

Un autre problème reste posé, celui des transferts des prix de cession des autres droits immobiliers, soumis à la législation tunisienne de droit commun et aux accords franco-tunisiens antérieurs, sous réserve de l'institution de crédits mixtes destinés à accélérer le transfert du produit des cessions, le crédit français étant fixé provisoirement à 20 millions de francs.

Nos compatriotes émettent de nombreuses réserves sur les articles 14 et 15 de l'accord. Leur expérience leur a prouvé que, malgré les volontés exprimées de part et d'autre dans les textes, les transferts sont très difficiles, voire impossibles, dans la pratique.

Le protocole de février 1984 ne pourra être véritablement efficace et admissible que dans la mesure où nos compatriotes pourront bénéficier en France du produit de leurs biens sans la moindre restriction.

Monsieur le ministre, en tant que sénateur représentant les Français de l'étranger, je ne peux accepter l'adoption d'un tel accord dont les termes aboutissent à une certaine spoliation de nos compatriotes de Tunisie. Les séquelles de l'époque coloniale sont largement dépassées, et ce ne sont pas les biens de 7 000 à 8 000 Français qui peuvent peser sur l'avenir économique de ce pays.

Je vous rappelle que 600 000 Tunisiens vivent en France, et qu'ils ne sont pas tous des travailleurs immigrés disposant de ressources faibles, comme on veut nous le dire. Beaucoup d'entre eux possèdent des habitations, des immeubles, des biens commerciaux, dont certains ont une valeur économique importante. Eux, ils sont entièrement libres de les vendre et de transférer le fruit de cette vente dans leur pays d'origine.

Comment se fait-il que les négociateurs français n'aient pas rappelé ces règles élémentaires de réciprocité au moment de l'élaboration de cet accord ?

Personnellement, je souhaite que de nouvelles négociations s'ouvrent sur des bases plus équilibrées qui tiennent compte des remarques faites par nos compatriotes qui vivent quotidiennement cette situation en Tunisie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Je reprendrai l'une des allégations de notre rapporteur : effectivement, aucune polémique n'a sa place dans la discussion de ce projet de loi. Cela dit, je regrette d'avoir entendu prononcer les termes de « braderie » et de « spoliation », qui me semblent, eux, particulièrement polémiques !

Quelle est la situation actuelle qui, d'ailleurs, a été fort bien rappelée par M. le rapporteur et l'orateur précédent ? Pas de possibilité d'indemnisation ; dégradation des biens immobiliers ; comptes bloqués ; transferts quasiment impossibles. Telle est la réalité que tous les Français qui ont été propriétaires en Tunisie connaissent malheureusement.

Que propose cet accord ? Aucune obligation de vente — j'insiste bien sur ce point ; exonération des impôts et taxes relatifs au produit de la vente éventuelle ; transfert immédiat du produit de la vente en France et, enfin, constitution d'une commission mixte franco-tunisienne destinée à résoudre, cas par cas, les difficultés qui pourraient surgir.

L'on a évoqué également l'absence de concertation. Je suis intervenu sur ce point en commission et, à cet égard, je suis en désaccord avec M. le rapporteur.

La concertation a bien eu lieu, notamment avec les représentants des Français de Tunisie qui siègent au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Les informations que j'ai recueillies, par le biais d'un de leurs délégués, ne semblent d'ailleurs pas empreintes de catastrophisme au sujet de l'inquiétude des Français concernés.

Ce texte est un compromis. Est-il opportun ? Allons-nous longtemps encore différer la résolution de ce problème de l'indemnisation des biens français en Tunisie ? Cela dure depuis 1956, soit depuis bientôt trente ans ! Ce texte est donc opportun.

Est-il acceptable ? La réponse varie selon les catégories de Français concernées. Les réactions ne sont pas homogènes, car tous les Français de Tunisie ne sont pas exactement dans la même situation. Certains seraient heureux — seront heureux, je l'espère — que le Parlement français adoptât cet accord ; pour d'autres, cela va poser des problèmes.

Toutefois, dans la mesure où le principe de la liberté de la vente est respecté, où réside la difficulté ? Comment peut-on parler de « spoliation » ou de « braderie » ?

Le texte de cet accord a été longuement débattu en commission, mais M. le rapporteur n'a pas fait état du rapport de force qui s'est dégagé à l'issue des discussions : treize voix pour les conclusions du rapporteur, trois voix contre — celles des commissaires socialistes — et dix abstentions. Cela tendrait à prouver que les conclusions du rapporteur, si elles ne sont pas *a priori* favorables à l'adoption de cet accord, ne peuvent pas être non plus résolument défavorables.

J'ose donc espérer que la Haute Assemblée ne suivra pas les conclusions du rapporteur. En tout état de cause, les membres du groupe socialiste maintiendront la position qu'ils ont adoptée en commission et voteront donc en faveur de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai entendu dire qu'il fallait éviter de polémiquer sur le sujet qui nous occupe. Je suis parfaitement d'accord : ce n'est certainement ni l'intérêt du Gouvernement — cela va de soi — ni celui de votre Haute Assemblée que d'agir ainsi.

Néanmoins, je pose la question : ces gens qui ont vécu dans les conditions qui sont les leurs, qui ont économisé pendant des années pour acquérir un bien, pour construire et qui, du fait des événements de l'histoire, ont dû quitter le pays dans lequel ils avaient fondé leur avenir, avons-nous le droit, aujourd'hui, de leur refuser la possibilité de réaliser leurs biens alors que, pendant vingt-cinq ans, on ne s'est pas préoccupé de leur sort ?

L'accord — cela vient d'être rappelé — résulte d'un compromis, d'une discussion entre deux Etats souverains et indépendants qui ont chacun leurs règles, leur droit ; cela doit compter dans notre réflexion et dans l'analyse que nous faisons de ce texte.

J'essaierai de répondre brièvement à vos préoccupations.

Tout d'abord, il s'agirait d'un accord déséquilibré au bénéfice de la Tunisie. Je tiens à indiquer que les garanties accordées aux ressortissants tunisiens découlent non pas de l'accord lui-même, mais de l'intention exprimée par les autorités tunisiennes de favoriser l'accession des Tunisiens à la propriété, les biens étant rétrocédés par l'Etat. Cela ressortit donc au domaine de compétence de la Tunisie ; en revanche, les avantages obtenus par les propriétaires français sont, eux, inscrits dans cet accord.

Pourquoi le Gouvernement français a-t-il décidé d'apporter un concours financier à ce dispositif ? Pour permettre aux propriétaires français d'obtenir le transfert de leurs avoirs en France le plus rapidement possible et, dans le cas des O.P.A., de les percevoir directement et intégralement dans notre pays. Cette contribution allégera, par voie de conséquence, les charges financières que le volume de transfert entraînerait pour la Tunisie.

Le texte serait obscur en matière de garantie des droits de propriété. De quelle obscurité est-il question ? Le projet de loi comporte des assurances : aucune obligation ne sera faite aux propriétaires français qui ne le désireraient pas de vendre leurs biens. Cela est clairement réaffirmé dans le texte. Les garanties du droit de propriété de nos ressortissants sont inscrites dans le texte même. En effet, l'accord du 23 février 1984 précise, dès l'article 1^{er}, qui vise les grands principes, qu'il s'adresse aux personnes « qui souhaitent vendre » ; de même, à l'article 6 est-il fait référence à l'« intention de vendre ». Donc, il ne comporte aucune mesure contraignante, aucune obligation.

Au cours des négociations, il a été clairement affirmé par la partie française, et enregistré par la partie tunisienne, que nos ressortissants conservent la liberté de vendre leurs biens. La procédure ne recèle donc aucune ambiguïté pour le propriétaire : il doit expressément répondre à l'offre publique d'achat qui lui sera proposée, libre à lui de l'accepter ou de la refuser. Lui seul décidera.

La commission mixte instituée par cet accord veillera au respect de ces principes, qui sont clairement inscrits dans le texte même de l'accord. Cela dit, monsieur le rapporteur, vous avez raison : nous essaierons d'affiner la composition de cette commission pour qu'elle puisse travailler concrètement ; j'y reviendrai tout à l'heure.

S'agissant de la fixation de la valeur des biens, il est évident que la méthode d'évaluation utilisée par l'administration fiscale française n'a pu être retenue pour la simple raison qu'une expertise au cas par cas de plus de 8 500 logements ne pouvait matériellement être retenue par l'accord : il s'agit, en effet, d'une évaluation globale et forfaitaire, qui est également celle des lois d'indemnisation.

En ce qui concerne le coefficient de réévaluation du prix d'achat par l'Etat tunisien, même si les mécanismes sont difficilement comparables, le coefficient de 2 doit être rapproché du coefficient de 1,622 retenu par les lois de 1970 et 1978 régissant l'indemnisation des rapatriés. Le taux de réévaluation fixé par cet accord est, à mon sens, beaucoup plus favorable globalement.

Deux objections ont été formulées par votre rapporteur et par M. Cantegrit. La première concerne le manque de concertation au moment des négociations. Je voudrais rappeler que celles-ci se sont poursuivies pendant près de deux ans, que les associations ont été informées et consultées dès le début et à chaque étape de la discussion. De nombreuses réunions ont été tenues, notamment avec l'A.F.N.A.R.T., principale association de rapatriés de Tunisie, et leurs préoccupations ont été largement prises en compte par les négociateurs français.

La seconde objection vise la commission mixte qui aura pour mission, comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, de régler concrètement les multiples problèmes pratiques qui ne manqueront pas de se poser. Cette commission doit être constituée à l'échelon susceptible de porter des jugements sur des cas complexes et techniques. C'est la raison pour laquelle, non seulement les représentants français seront choisis de façon que des solutions réelles puissent être apportées, mais encore l'A.N.I.F.O.M. — agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer — installera une antenne dirigée par un responsable très au fait des questions immobilières et financières. Cette agence sera l'interlocuteur de base de la société nationale immobilière tunisienne chargée de mettre en œuvre l'accord du côté tunisien et devra suivre, au jour le jour, l'application de ce texte. Nous disposons donc, me semble-t-il, des moyens d'une intervention précise, pragmatique.

Telles sont, monsieur le président, les quelques questions auxquelles je souhaitais répondre. Il en est d'autres, en particulier, liées au délai de sept ans; cet engagement traduit la volonté politique des deux gouvernements de voir ce contentieux enfin résolu.

J'ai entendu prononcer les mots « spoliation » et « braderie ». Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, méfions-nous des formules, car je ne crois pas qu'elles recouvrent la réalité. Le droit de préemption des locataires est institué par l'Etat tunisien, mais le propriétaire ne lui vendra que s'il y a accord sur le prix, après autorisations préalables qui seront délivrées par l'Etat tunisien, dans toute sa souveraineté. Cet accord fixe des délais précis que la commission mixte devra contrôler.

On a évoqué le commentateur juridique tunisien. Il faut replacer ce commentaire dans son contexte; il a été fait d'après l'examen de situations très rares, voire improbables: par exemple, des biens construits avant 1956 par un Français et revendus ensuite à un autre Français. C'est une situation exceptionnelle. De toute façon, la commission mixte, dont je rappelais à l'instant l'importance et la constitution, sera là pour garantir les droits des Français.

J'en arrive à ma conclusion. Cet accord me semble être un acquis indéniable que chaque rapatrié, concerné à titre individuel, attend depuis plus de vingt-cinq ans. Cela est important: pour la première fois, les propriétaires vont pouvoir vendre. Fallait-il préférer le maintien du blocage actuel? On parle de réciprocité: n'oublions pas les leçons du passé, elles s'imposent à nous. Quelque analyse que nous puissions faire, il existe une évidence historique que nous ne pouvons nier, que nous ne pouvons ignorer lorsque nous avons à négocier avec un certain nombre d'Etats à travers le monde.

Que se passera-t-il si l'accord n'est pas adopté? Je ne vous cacherai pas que nous aurions tout d'abord quelques problèmes dans nos relations avec nos partenaires tunisiens et personne, dans cet hémicycle, ne souhaite que les relations cordiales, franches et amicales entre la Tunisie et notre pays ne se détériorent; ensuite, aucun prix de vente ne serait en pratique perçu par les rapatriés; enfin, je crains un risque majeur d'expropriation des biens français.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voilà les raisons pour lesquelles le Gouvernement souhaite que cette convention soit adoptée. Par-delà les analyses que nous pouvons faire, les uns et les autres, par-delà les aspects particuliers de tel ou tel point de l'accord, ce qui est important, c'est que nos compatriotes, trop longtemps oubliés, et qui avaient, pour la majorité d'entre eux, investi dans ce pays une partie de leurs économies, puissent, vingt-cinq ans après, toucher un petit pécule. Ils sauront gré au Gouvernement et au Parlement d'avoir accéléré le processus des choses, tel est tout au moins le vœu exprimé que je formule. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956 (ensemble une annexe), signée à Paris le 23 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Croze, pour explication de vote.

M. Pierre Croze. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est rare qu'un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement français et un autre gouvernement fasse l'objet d'une proposition de rejet par le rapporteur de la commission des affaires étrangères, comme c'est le cas aujourd'hui.

C'est parce qu'une telle demande de rejet est rare, que la proposition de notre rapporteur se suffit à elle-même pour démontrer combien cet accord est mauvais.

Je reviendrai sur quelques points, parmi beaucoup d'autres, qui font que le groupe de l'U.R.E.I. suivra les conclusions de notre rapporteur, que je félicite pour son objectivité.

Le Président de la République, M. François Mitterrand, a rappelé dans le message qu'il a adressé à la colonie française lors de sa visite en Tunisie qu'il était attaché au principe de la réciprocité.

Or le contenu de cet accord, comme l'a excellemment explicité notre rapporteur — je n'ai pas du tout été convaincu par vos arguments, monsieur le ministre — n'est pas celui de la réciprocité, loin s'en faut: les avantages et les droits obtenus par le Gouvernement tunisien sont considérables, au détriment de nos compatriotes.

Paradoxalement, les mesures prévues par l'accord sont, pour eux, beaucoup plus discriminatoires et défavorables que ne l'est actuellement la loi tunisienne en vigueur concernant les biens immobiliers appartenant à des étrangers.

En effet, les dispositions de cet accord alourdissent le processus de vente. C'est ainsi que la rédaction de la deuxième phrase du second alinéa de l'article 3 est telle qu'il semble évident qu'au droit de priorité du locataire est ajouté un droit de contre-proposition qu'il peut présenter au prix convenu. Qu'advient-il si le locataire fait une contre-proposition inacceptable pour le propriétaire et qu'il entend faire jouer son droit de priorité?

Ces mêmes dispositions entravent la liberté des prix. L'offre publique d'achat des biens à caractère social et l'arbitraire des taux d'indexation spolient véritablement, monsieur le ministre, nos compatriotes. Le classement de ces logements à caractère social dans l'une ou l'autre des catégories définies par l'accord est laissé à la seule décision des experts tunisiens.

Je n'insisterai pas plus sur toutes les lacunes juridiques de ce texte, confus, lourd, et dont certaines phrases sont absolument incompréhensibles. D'autres arguments ont déjà été avancés et j'arrêterai donc là mon intervention. Je pourrais exposer bien d'autres raisons suffisantes pour que le groupe de l'Union des républicains et des indépendants vote contre cet accord. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et de l'Union centriste. — M. Cantegrit applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous apprécions l'effort fait par le Gouvernement pour régler un contentieux vieux de plus d'un quart de siècle, mais il apparaît clairement que l'accord intervenu le 23 février 1984 ne recueille pas l'approbation de la majorité de nos compatriotes de Tunisie.

Personnellement, si j'ai reçu, comme tous mes collègues représentant les Français établis hors de France, un grand nombre de lettres et si j'ai été l'objet de démarches, pas une seule n'allait dans le sens de l'approbation de cet accord! Cela me semble tout à fait significatif.

Vous avez dit, monsieur le ministre, ainsi que l'un de nos collègues, qu'il y avait eu consultation, notamment, des associations de rapatriés et des délégués au conseil supérieur des Français de l'étranger. Or les intéressés contestent qu'il y ait eu une réelle concertation. Ils assurent, en tout cas, que leurs avis n'ont absolument pas été entendus et, par conséquent, demandent que la consultation soit reprise et élargie.

M. Gérard Gaud. Cela prouve qu'on leur a demandé leur avis!

M. Jean-Pierre Cantegrit. Ils n'ont pas été consultés!

M. Jacques Habert. Dans un cas qui m'a été signalé, un avis a été donné ; il n'a été suivi ni de près, ni de loin.

Ainsi, nombre de nos collègues et de Français de Tunisie demandent qu'ait lieu une véritable consultation.

Il semble que notre assemblée s'apprête, à juste titre, à suivre les conclusions du rapporteur de notre commission des affaires étrangères ; mais attention, monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'enterrer ce projet. Face au vote hostile qui va sans doute être émis, nous vous demandons, bien au contraire, et dans les plus brefs délais, de reprendre cette question à laquelle nous vous remercions de vous y être attaché, afin qu'elle puisse être rapidement réglée.

Il existe des possibilités de règlement, mais certaines dispositions doivent être changées. En tout cas, il faut que tous les intéressés soient véritablement consultés et informés. Il faut qu'une table ronde soit rapidement ouverte au ministère des relations extérieures avec les représentants de toutes les associations de rapatriés, avec les sénateurs représentant les Français établis hors de France, dont aucun — je le souligne — n'a été invité aux discussions qui ont pu avoir lieu, et, bien sûr, avec tous les représentants de nos compatriotes de Tunisie au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ensuite, monsieur le ministre, lorsque vous aurez parlé avec la conviction que vous avez montré ce matin à ceux qui représentent les Français de Tunisie, nous saurons si nous pouvons recueillir leur accord et, alors, dans l'affirmative, nous voterons bien volontiers le projet de loi que vous nous soumettez. Mais, dans l'état actuel des choses, nous ne pouvons pas le faire.

Nous ne vous opposons pas un refus définitif ; ce n'est pas, non plus, un « enterrement », car trop de compatriotes, souvent âgés, attendent d'être indemnisés. Nous souhaitons que vous ouvriez la concertation, que les informations soient échangées, que le projet soit éventuellement modifié et que, enfin, vous nous reveniez dans les plus brefs délais pour un juste règlement.

M. le président. La parole est à M. Sicard, pour explication de vote.

M. Pierre Sicard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'accord international qui nous est aujourd'hui soumis suscite, comme notre rapporteur l'a fort bien exposé, de graves inquiétudes chez nos compatriotes résidant en Tunisie ou possédant encore des biens dans ce pays.

Les dispositions de cet accord découlent de considérations tenant davantage à la politique intérieure tunisienne qu'à un réel souci de régler un problème épineux entre nos deux pays. Cet accord est en fait extrêmement déséquilibré.

Il prévoit toute une série de contraintes pour nos concitoyens propriétaires d'immeubles en Tunisie qui, pour la plupart, ont été requis par les autorités. Le prix auquel la vente est rendue possible — et nous craignons d'ailleurs que celle-ci ne soit obligatoire — ne semble pas devoir faire l'objet d'une juste évaluation.

Enfin, les possibilités de rapatriement des fonds provenant des ventes semblent particulièrement limitées et soumises à un strict contrôle.

Notre groupe se refuse pour sa part à cautionner de tels accords.

S'il est parfois envisageable de négocier des accords déséquilibrés dans d'autres domaines pour aider des pays en voie de développement à progresser sur le chemin de la croissance, il n'en est pas de même en matière de propriété. La responsabilité de l'Etat est engagée. A cet égard, je voudrais rappeler que la trente-septième des 110 propositions que proposait M. François Mitterrand en 1981 — c'est-à-dire une troisième loi d'indemnisation — n'a toujours pas vu le jour et qu'il ne semble pas être envisagé de la soumettre au Parlement.

L'honneur d'un Etat, c'est de défendre à l'extérieur des principes qu'il s'est fixés pour règle générale à l'intérieur — en l'occurrence, le droit de propriété ne doit pas être bafoué — c'est également de défendre les siens : leurs intérêts autant que leurs personnes.

Cet accord, par des voies détournées et obliques, voudrait déroger à cette règle. Nous le refuserons. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Cautegnit. Très bien !

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Monsieur le président, je vais à nouveau essayer de plaider ce dossier.

Dans cette affaire, on perd un peu trop de vue l'intérêt de nos compatriotes. Or, moi aussi je les reçois, peut-être et même en aussi grand nombre que vous, mesdames, messieurs les sénateurs, et peut-être ne me tiennent-ils pas le même discours qu'à vous, d'abord parce que je suis ministre, ensuite parce que j'ai la prétention de connaître un peu leurs problèmes pour y avoir moi-même été confronté à une certaine période de ma vie.

Dès lors, je me mets à la place de celles et de ceux qui, pendant longtemps, trop longtemps, ont fait une croix sur cette indemnisation, qui étaient persuadés qu'ils avaient été une fois de plus abandonnés, et qui, parce qu'ils avaient cru en la parole donnée, espéraient pouvoir « rentrer dans leurs sous », excusez-moi cette expression.

Cet accord est le résultat de tractations ô combien difficiles et délicates ! En effet, ne l'oublions pas, nos rapports avec les Etats du Maghreb sont d'une très grande sensibilité et sentimentalité. Nous ne pouvons pas, les uns et les autres, ignorer le passé, quelle que soit, je le répète, l'analyse que nous puissions en faire. Quels que soient les sentiments que nous puissions éprouver sur cette période-là, elle s'impose à nous, aux Tunisiens et aux Français, dans le cadre de la négociation de cette convention.

Voilà une vingtaine d'heures, dans ma mairie, j'ai reçu un appel téléphonique d'une personne qui, après s'être présentée, m'a dit ceci : « Vous savez, monsieur le ministre, je ne vote pas pour vous, je n'ai jamais voté ni pour les socialistes, ni pour la gauche. Certes, vous auriez peut-être pu obtenir plus et faire mieux, mais, moi, j'ai soixante-douze ans et je me dis que, tout compte fait, il est préférable que j'obtienne quelque chose tout de suite. » C'est à de telles personnes que nous avons pensé lorsque nous avons négocié cette convention. Depuis trois ans, le Gouvernement a entamé en faveur des rapatriés une action importante. Mon collègue et ami M. Raymond Courrière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, aura prochainement l'occasion, lors de la discussion budgétaire, de dresser un bilan de la politique du Gouvernement en faveur des rapatriés ainsi que les perspectives pour 1985.

En quelques mots et avec votre permission, monsieur le président, pour ne pas allonger le débat, je rappellerai simplement la philosophie de l'action du Gouvernement dans ce domaine, car elle a été évoquée à plusieurs reprises.

Si une indemnisation juste et effective avait été proposée au moment de la réinstallation, elle aurait facilité une insertion ô combien réussie des rapatriés. Ma tâche est rendue difficile en raison du nombre des années écoulées sans que jamais le problème ait été traité alors qu'une période de prospérité économique aurait dû en faciliter la solution, notamment pour les rapatriés de la Tunisie.

Depuis 1981, des mesures d'équité en faveur des rapatriés ont été prises. Il s'agit tout d'abord des actions de solidarité nationale, la priorité — je le rappelle ici — ayant été donnée aux défavorisés. C'est notamment le cas — je tiens à le souligner — des Français musulmans rapatriés. La même priorité a été accordée à la prise en compte des exclus des lois d'indemnisation, notamment grâce à l'octroi d'une indemnité pour perte de mobilier, dont ont bénéficié les rapatriés de Tunisie, et d'une levée exceptionnelle des forclusions.

De nombreuses autres mesures ont été prises et je ne puis, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous inviter à suivre la discussion budgétaire à venir.

Ces textes ont toujours été préparés dans un souci de solidarité et de concertation avec la volonté de donner aux rapatriés la maîtrise de leur avenir.

Je tiens à souligner que l'indemnisation, à elle seule, n'est pas suffisante. Il faut créer, pour les rapatriés, les conditions d'une insertion économique et sociale réelle.

Monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, cet esprit dans lequel le Gouvernement a travaillé est le gage que nous entendons apporter la même considération aux problèmes des rapatriés de Tunisie, ainsi que je viens de l'exposer.

Nous avons négocié un accord permettant à des rapatriés, exclus jusqu'à présent des lois d'indemnisation de 1970 et de 1978, d'obtenir un règlement rapide de leur patrimoine immobilier. Cette mesure est donc bénéfique pour eux. Le Gouvernement a été chargé par M. le Président de la République de veiller à ce que toutes dispositions soient prises en France pour que l'application de cet accord ne crée pas, directement ou indirectement, de disparités de traitement entre les diffé-

rentes catégories de rapatriés. Ces dispositions devraient — je veux encore l'espérer — permettre à votre Haute Assemblée d'adopter ce texte.

Voilà, monsieur le président, avant le vote, ce que je voulais dire afin que nous soyons tous conscients du fait qu'il ne s'agit pas, pour nous, de polémiquer autour d'une indemnisation, de polémiquer autour du fait qu'un certain nombre de nos compatriotes ont été, à une période de l'histoire, traumatisés durement dans leur vie, dans leur conception morale et philosophique.

Voilà pourquoi le Gouvernement français a pris des engagements vis-à-vis d'eux. Aujourd'hui, il vous demande avec lui de faire en sorte que ces engagements soient respectés, de faire en sorte qu'une importante catégorie de personnes — la plus grande partie des Français concernés par ce texte ne disposent que de revenus modestes — puissent enfin tourner une des pages de leur histoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste.

Il a va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	311
Nombre des suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour l'adoption	93
Contre	204

Le Sénat n'a pas adopté.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est onze heures cinquante-cinq et nous ne pouvons siéger que jusqu'à treize heures quinze. Si nous n'avons pas épuisé notre ordre du jour à cette heure, nous serons contraints de suspendre la séance pour la reprendre à quinze heures quinze.

J'invite donc chacun des orateurs à tenir compte de cet impératif.

— 7 —

ACCORD AVEC L'AUTRICHE RELATIF A LA CONVENTION EUROPEENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE PENALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe). [N° 370 (1983-1984) et 9 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, je veillerai, bien entendu, à me conformer à votre demande. Néanmoins, je tiens à indiquer que la discussion précédente nécessitait quelques éclaircissements.

La convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale signée à Strasbourg dans le cadre du Conseil de l'Europe le 20 avril 1959 a été ratifiée par la France le 23 mai 1967 et par l'Autriche le 20 octobre 1968. Elle prévoit en son article 26 que les parties contractantes pourront conclure entre elles des accords bilatéraux relatifs à l'entraide judiciaire en vue de compléter les dispositions de l'instrument ou de faciliter l'application de ses principes.

Tel est précisément l'objet du présent accord additionnel franco-autrichien signé à Paris le 18 novembre 1983.

Lors de la ratification de la convention européenne, l'Autriche a, en effet, émis une réserve limitant l'obligation d'entraide aux procédures visant des infractions dont la répression est, au moment où l'entraide est demandée, de la compétence des autorités judiciaires. Il en résultait que les autorités françaises ne pouvaient obtenir cette entraide pour toute une série d'infractions, notamment en matière de circulation et de transport, qui relèvent en France de la compétence des autorités judiciaires, mais qui sont réprimées en Autriche par les seules autorités administratives. C'est essentiellement pour combler cette lacune et étendre le champ d'application de la convention aux infractions susvisées ainsi qu'aux infractions en matière fiscale qu'à l'initiative du Gouvernement français a été négocié et signé le présent accord additionnel avec l'Autriche.

Cet accord organise les conditions de forme et de fond relatives à l'octroi de l'entraide judiciaire dans les cas de demandes de communication de pièces et documents ou de saisies d'objets et de perquisition.

Il autorise les autorités compétentes de l'Etat requérant à assister à l'exécution des commissions rogatoires avec le consentement de l'Etat requis si sa législation ne s'y oppose pas.

Il prévoit la possibilité pour l'Etat requérant de transférer sur le territoire de l'Etat requis une personne qu'il détient aux fins de confrontation avec les témoins résidant dans ce dernier Etat.

Il précise les modalités et les effets de la dénonciation aux fins de poursuite, sommairement prévus à l'article 27 de la convention européenne.

Il dispose, conformément à l'article 2 de la convention européenne pour la répression des infractions routières du 30 novembre 1964, que les tribunaux de l'Etat requis prennent en considération, pour le jugement de ces infractions, les règles de circulation en vigueur au lieu de l'infraction.

Il comporte enfin des dispositions particulières visant à assurer une exécution plus sûre et plus rapide des demandes d'entraide et à compléter les informations et renseignements entre les ministères de la justice des deux pays.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est le 20 avril 1959 qu'était signée, à Strasbourg, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une convention d'entraide judiciaire en matière pénale.

Les Etats contractants prenaient l'engagement de s'accorder l'aide judiciaire la plus large en matière pénale afin que les infractions soient instruites et jugées dans les conditions les meilleures et les plus rapides. La France a signé cette convention le 28 avril 1961 et l'Autriche l'a ratifiée le 2 octobre 1968.

L'article 26 de cette convention européenne prévoyait la possibilité pour « les parties contractantes de conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux en vue de compléter les dispositions de la convention ou de faciliter l'application de ses principes. »

Le projet de loi qui nous est soumis a pour objet d'autoriser la ratification de l'accord franco-autrichien, signé à Paris le 18 novembre 1983, additionnel à cette convention européenne du 20 avril 1959.

Quelle est l'économie générale de cette convention? Elle crée les conditions d'une collaboration active des Etats en matière pénale et elle énonce le principe que les Etats contractants doivent s'accorder l'aide judiciaire mutuelle la plus large possible dans toute procédure visant les infractions dont la répression est de la compétence des autorités judiciaires de la partie requérante.

Certes, l'entraide peut être refusée si la demande se rapporte à des infractions politiques ou fiscales ou si elle entraîne une atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels du pays intéressé.

La forme d'entraide la plus courante est la commission rogatoire.

La convention européenne précise que l'Etat requis s'engage « à faire exécuter, dans les formes prévues par sa législation, les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui sont adressées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et qui ont pour objet d'accomplir des actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction des dossiers ou des documents. »

D'autres formes d'entraide sont prévues : la remise de documents judiciaires, par exemple la communication d'extraits du casier judiciaire ; la remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires, ainsi que l'entraide relative à la comparution des personnes ; enfin la procédure de dénonciation aux fins de poursuite, qui offre la possibilité à une partie contractante de demander à une autre partie d'entamer des poursuites contre un individu qui, après avoir commis une infraction dans le pays requérant, se réfugie ensuite sur le territoire du pays requis, dont il ne peut être extradé s'il possède, par exemple, la nationalité de ce dernier pays.

Enfin, la convention définit la procédure de l'entraide et stipule, par exemple, que des commissions rogatoires doivent être adressées par le ministère de la justice de la partie requérante au ministère de la justice de la partie requise.

Des procédures d'urgence sont également prévues ; il est stipulé que tout refus d'entraide doit être motivé.

Précisons, à l'égard de l'application de cette convention européenne, que quatorze pays européens l'ont ratifiée et mise en service ; Israël y a adhéré, pour son propre chef.

Mais cette convention — je vous l'ai dit précédemment — qui peut être considérée comme une convention-cadre prévoyait que des accords bilatéraux ou multilatéraux plus précis pouvaient être conclus entre parties contractantes. C'est ainsi qu'ont pu être conclus des accords additionnels.

Un accord bilatéral additionnel à la convention de 1959 a été signé le 24 octobre 1979 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1981. De même, un accord franco-autrichien a été signé le 18 novembre 1983. C'est sur cet accord que nous avons à délibérer.

Il tend d'abord à permettre aux autorités françaises d'obtenir l'entraide judiciaire dans des matières qui relèvent en Autriche de la compétence des autorités administratives. Il précise et complète ensuite certains points, partiellement ou insuffisamment réglés par la convention européenne.

J'en arrive aux dispositions essentielles de l'accord additionnel franco-autrichien du 18 novembre 1983.

Tout d'abord, il prévoit une extension du champ d'application de la convention européenne. L'élargissement de l'obligation d'entraide s'applique à la notification des actes visant l'exécution d'une peine, le recouvrement d'une amende ou le paiement de frais de procédure ; aux mesures relatives à l'exécution d'une peine, qu'il s'agisse du sursis, de la libération conditionnelle, de l'interruption de l'exécution, de l'appel ou des procédures de grâce ; aux procédures d'indemnisation des personnes poursuivies, détenues ou condamnées de façon injustifiée ; enfin, aux actions civiles jointes à une action pénale sur laquelle la juridiction saisie n'a pas définitivement statué.

L'obligation d'entraide s'applique également à diverses procédures concernant des infractions dont la répression est de la compétence, en France, d'une autorité judiciaire et, en Autriche, d'une autorité administrative.

L'accord franco-autrichien traite ensuite des infractions fiscales, pour lesquelles la convention européenne de 1959 ne prévoit qu'une faculté d'entraide.

Quelques précisions et compléments sont apportés à la convention européenne par cet accord. Quatre séries de dispositions méritent d'être soulignées et rappelées.

La première concerne les conditions de forme et de fond dans lesquelles est accordée l'entraide judiciaire.

La seconde série de dispositions vise les modalités de transfèrement des détenus.

La troisième complète les mesures prévues par la convention européenne sur la dénonciation aux fins de poursuite.

Enfin, l'accord franco-autrichien précise l'application entre les deux pays de la convention européenne dans une série de dispositions diverses destinées à assurer une exécution plus efficace de l'entraide et à permettre des échanges d'information entre les deux Etats : échange des avis de condamnation concernant les ressortissants de l'autre partie, informations réciproques sur le droit pénal et la procédure pénale en vigueur dans chacun des deux Etats.

J'en arrive à ma conclusion. Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a délibéré sur ce projet de loi au cours de sa séance du 3 octobre 1984. Elle a bien voulu suivre son rapporteur et adopter les trois commentaires qu'il me reste à vous exposer en guise de conclusion.

Le premier commentaire touche à la compatibilité de l'accord en question avec les stipulations de la convention européenne du 29 avril 1959.

Ces dispositions s'inscrivent très exactement, non seulement dans l'esprit, mais également dans la lettre de cette convention européenne dont elles complètent les stipulations et facilitent l'application.

Le deuxième commentaire touche à l'adéquation entre cet accord et notre Constitution.

Votre commission, suivant son rapporteur, a estimé que cet accord respectait notre Constitution, ainsi que le principe de la souveraineté nationale. D'ailleurs, la décision du Conseil constitutionnel du 17 juillet 1980, statuant à la demande de plus de soixante députés communistes sur la convention franco-allemande de 1974, dont le présent accord s'inspire directement, a clairement et définitivement démontré la constitutionnalité des dispositions proposées.

Enfin, votre commission a estimé opportun de poser au Gouvernement deux questions, la première concernant l'état d'avancement des initiatives prises par le Gouvernement français en vue, d'une part, de la création d'une cour pénale européenne, d'autre part, de la conclusion d'une convention européenne d'extradition ; la seconde relative au maintien du refus du Gouvernement français de proposer la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, élaborée dans le cadre du Conseil de l'Europe. Notre commission désirerait vivement que vous fassiez le point sur ces deux questions.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi autorisant la ratification de l'accord franco-autrichien du 18 novembre 1983, additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Christian Nucci, ministre délégué. Monsieur le président, je veux répondre aux deux préoccupations exprimées par le rapporteur.

En ce qui concerne l'état d'avancement des initiatives prises par notre pays en vue de la création d'une cour pénale européenne et de la conclusion d'une convention européenne d'extradition, le Gouvernement français a, en octobre 1982, présenté à nos partenaires de la Communauté économique européenne des propositions précises en vue de relancer la coopération judiciaire en matière pénale.

Le projet français, qui vise à l'instauration d'une communauté judiciaire entre les Dix, comporte deux volets successifs. Le premier d'entre eux concerne la mise au point d'une convention d'extradition permettant de viser toutes les formes de criminalité grave, y compris le terrorisme ; de consacrer la protection des libertés et des droits individuels notamment le respect du droit d'asile ; d'écarter l'application, trop générale, de la règle « extraditer ou punir » qui avait pour conséquence inacceptable d'obliger un Etat, en cas de refus d'extradition, de faire poursuivre par ses propres autorités judiciaires la personne réclamée, même en l'absence de toute compétence pénale nationale.

Le second volet a trait à l'institution, à un stade ultérieur, d'une cour pénale européenne, devant laquelle serait renvoyée la personne réclamée lorsque l'Etat requis aurait refusé de l'extrader et n'aurait pas de compétence pour poursuivre en vertu de son droit interne.

Ces propositions, monsieur le rapporteur, sont actuellement soumises à l'examen de nos partenaires des Communautés. Des contacts bilatéraux ont notamment eu lieu à ce sujet avec la Belgique, l'Italie, les Pays-Bas et la République fédérale d'Allemagne. Dans l'attente d'un consensus européen, malaisé à obtenir, sur les termes d'un instrument d'extradition unique, des aménagements techniques mineurs, visant à actualiser les anciennes conventions d'extradition bilatérales conclues par la France avec la Grande-Bretagne et la Belgique, sont en cours de négociation.

Quant à la ratification pour la France de la convention européenne pour la répression du terrorisme, elle se heurte à des difficultés certaines. En effet, cet instrument limite à l'excès le pouvoir d'appréciation de l'Etat requis sur la nature politique ou non des infractions. Il n'est pas assez protecteur des libertés et des droits individuels dans la mesure où il confère une certaine automaticité à l'extradition pour quelques catégories d'infractions définies de manière insuffisamment pré-

cise. Par ailleurs, cet accord contraint l'Etat qui refuse une extradition à poursuivre la personne réclamée devant ses propres tribunaux, même en l'absence de toute compétence nationale et alors que ses autorités judiciaires ne disposent pas de tous les éléments nécessaires à une bonne connaissance de l'affaire.

Conclue entre des Etats dont les législations sont souvent disparates, cette convention souffre d'un défaut d'homogénéité qui se traduit, notamment, par l'inégalité des engagements des parties en raison soit de leur système juridique propre, soit des réserves qui ont été formulées.

La mise au point, proposée par la France, d'un instrument de coopération pénale communautaire unique respectant les principes fondamentaux reconnus par les Etats membres, offrant un système de garanties uniformes et englobant toutes les formes de criminalité, devrait permettre d'éviter de reconnaître aux actes de terrorisme une spécificité particulière par rapport aux délits de droit commun.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification d'un accord entre la République française et la République d'Autriche additionnel à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (ensemble une annexe), signé à Paris le 18 novembre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

ACCORD AVEC LA REPUBLIQUE DU COSTA RICA SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres). [N° 410 (1983-1984) et 6 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. L'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Costa Rica, signé à Paris le 8 mars 1984, répond à notre souci de promouvoir les investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises au Costa Rica et costariciennes en France.

Ce texte prévoit en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine :

Le bénéfice, pour les nationaux ou sociétés des deux parties, d'un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, et au moins égal au traitement accordé aux nationaux ou à celui de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux ;

Une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ;

Le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation prompte et adéquate ;

Le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ;

La possibilité, pour le Gouvernement français, d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays.

Cet accord présente toutefois, par rapport aux conventions analogues conclues jusqu'à présent, une particularité en matière de garantie de libre transfert. Dans un échange de lettres annexé, il a été prévu, compte tenu des difficultés financières du Costa Rica, une possibilité d'étalement des transferts en cas

de liquidation d'un investissement. Cette dérogation est assortie d'un certain nombre de conditions constituant par elles-mêmes une garantie pour l'investisseur.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de nos relations avec le Costa Rica, tant dans le secteur commercial qu'en matière de flux d'investissements directs entre les deux Etats.

Telles sont les dispositions de cet accord dont le Gouvernement demande à la Haute Assemblée d'autoriser l'approbation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Longequeue, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis ressortit à un type de texte qui s'inscrit dans le cadre d'une politique d'ensemble menée par la France à l'égard des investissements français à l'étranger et des investissements étrangers en France. De nombreuses conventions semblables ont, de fait, été conclues par la France depuis que la loi de finances rectificative du 24 décembre 1971 subordonne les garanties que le Trésor français peut accorder à des investissements effectués hors de la zone franc à la conclusion préalable d'un accord de protection des investissements.

A ce jour, vingt-huit accords bilatéraux ont été signés par la France avec les pays les plus divers. L'accord franco-costaricien est le sixième à être examiné par le Sénat en moins de dix-huit mois, après ceux qui ont été conclus avec la Guinée équatoriale, le Panama, le Népal, le Pakistan et Israël.

Pour respecter la coutume établie à l'occasion de l'examen des conventions de ce type, j'ai présenté dans mon rapport écrit une analyse de la convention, elle-même précédée d'un état de la situation du pays avec lequel nous avons traité, ainsi que de ses relations avec la France.

Je rappellerai donc brièvement que le Costa Rica est un petit pays d'Amérique centrale d'à peine 50 000 kilomètres carrés, peuplé de 2 400 000 habitants dont 95 p. 100 sont d'origine européenne.

La situation politique costaricienne se caractérise, dans le contexte centre-américain, par des institutions démocratiques et libérales et par une stabilité politique rare dans cette région.

Le Costa Rica est doté d'un régime représentatif de type présidentiel : le pouvoir législatif y est confié à une assemblée nationale unique, qui contrôle étroitement la politique gouvernementale ; mais celle-ci est déterminée et conduite par un président élu pour quatre ans au suffrage universel direct et non immédiatement rééligible. Il s'agit actuellement du social-démocrate Luis-Alberto Monge, qui a succédé, en février 1982, au président Carazo à l'issue d'élections générales qui ont illustré le pluralisme politique costaricien, puisque dix-huit partis y participèrent, y compris un parti communiste autorisé en 1974.

Longtemps considéré comme le modèle de la réussite économique, le Costa Rica connaissait encore, en 1981, un produit national brut par habitant de 1 900 dollars par an, le plus élevé des pays d'Amérique centrale. Il est cependant aujourd'hui atteint par une sévère crise économique, aggravée par la montée des conflits en Amérique centrale.

La gravité de la crise économique est illustrée par des dévaluations successives de la monnaie nationale, le « colon », dont l'une de près de 400 p. 100 en 1982, et par l'effondrement du produit intérieur brut.

Pour freiner cette évolution désastreuse, une série de mesures ont été mises en place : signature avec le F.M.I., en décembre 1982, d'un accord d'aide conjoncturel ; accord, en janvier 1983, pour le rééchelonnement de la dette ; mise en œuvre d'un plan de stabilisation. Mais tout indique que, malgré l'importance des aides financières extérieures, les bénéfices attendus de ces actions ne sauraient se concrétiser avant plusieurs années.

Ce tableau se situe dans un contexte international des plus inquiétants en Amérique centrale. Le Costa Rica œuvre en tout cas, pour sa part, à tout faire pour éviter une guerre généralisée susceptible d'embraser toute la région.

La politique étrangère du Costa Rica ne peut être examinée sans garder présent à l'esprit que ce petit pays pratique, depuis trente-cinq ans, un désarmement volontaire et unilatéral : le Costa Rica a, en effet, inscrit dans sa constitution de 1949 la dissolution des formes armées comme institution permanente. Il ne compte à ce jour, comme force armée, que les modestes effectifs — 8 500 hommes — de la garde rurale et de la garde civile.

Le Costa Rica se singularise dans la région par une politique neutraliste, mais qui se trouve, depuis 1982, mise à l'épreuve de l'aggravation des conflits en Amérique centrale.

Les risques inhérents à une implication croissante dans les conflits actuels ont conduit les autorités costariciennes à prendre leurs distances à l'égard de Washington et à se tourner vers le groupe de Contadora, dont elles appuient les recommandations pour garantir la paix en Amérique centrale.

Enfin, les mêmes préoccupations tendant à garantir sa neutralité, s'ajoutant aux besoins d'aide économique, expliquent la multiplication des contrats du Costa Rica avec les pays européens de la Communauté économique européenne. C'est dans ce sens qu'il faut interpréter la tournée européenne du président Monge au printemps dernier.

Traditionnellement bonnes, les relations bilatérales franco-costariciennes peuvent être ainsi caractérisées : intense sur le plan politique, actives dans le domaine culturel, elles demeurent insuffisantes du point de vue économique et commercial.

C'est pour marquer sa solidarité à l'égard de la République costaricienne qu'à la conférence C.E.E. - Amérique centrale, tenue fin septembre à San José, la France, par la voix de son ministre des relations extérieures, M. Cheysson, a fait connaître qu'elle souhaitait, comme cinq autres pays européens, donner sa garantie au plan de paix du groupe de Contadora, plan tendant à mettre un terme à la violence et à l'instabilité.

Les relations culturelles bilatérales entre la France et le Costa Rica sont particulièrement actives. En revanche, les relations économiques et commerciales sont jusqu'ici tout à fait insuffisantes.

La France et le Costa Rica ont signé, en juin 1984, un accord de coopération économique, scientifique et technique, encore trop récent pour que l'on puisse juger de son application.

Actuellement, ces relations peuvent se résumer à des échanges commerciaux extrêmement limités, la France ne représentant que 1,4 p. 100 des échanges extérieurs du Costa Rica, à une coopération économique et financière du Costa Rica, enfin, malgré les efforts entrepris, à une aide économique française, directe ou indirecte, nationale ou communautaire, qui demeure modique eu égard aux besoins costariciens.

L'accord qui nous est soumis aujourd'hui sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements répond ainsi à un besoin. Notons, s'agissant des investissements français au Costa Rica, que si les flux actuels sont faibles — principalement quelques entreprises dans le domaine des travaux publics — le Costa Rica offre des perspectives intéressantes pour des sociétés françaises, notamment dans les secteurs des biens d'équipement et des télécommunications.

A quelques variantes près, le texte qui nous est proposé est entièrement semblable à celui des plus récentes conventions de protection des investissements conclues par la France avec d'autres pays et approuvées par le Parlement.

L'accord franco-costaricien du 8 mars 1984 instaure ainsi, au bénéfice des nationaux et des sociétés de chaque partie, un régime favorable aux investissements sur le territoire de l'autre partie, régime assorti de garanties renforcées par une double procédure de règlement des différends.

L'article 1^{er} définit le champ d'application de l'accord et précise, comme à l'accoutumée, le sens et la portée des termes « investissements », « nationaux », « sociétés », « revenus » et « zones maritimes », tels qu'ils sont employés dans la convention.

L'article 2, tout en limitant son champ d'application aux investissements conformes à la législation du pays hôte, pose le principe général de la réciprocité de l'encouragement apporté par chaque partie aux investissements des ressortissants de l'autre partie.

L'article 3 comporte l'engagement de principe de garantir aux investissements français au Costa Rica et costariciens en France un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international ; ces investissements ne doivent être lésés ni en droit ni en fait.

L'article 4 précise, en outre, que le bénéfice de la clause de la nation la plus favorisée, si elle est plus avantageuse, est accordé aux nationaux et sociétés de l'autre partie.

Les articles 5, 6, 7 et 10 de l'accord prévoient un ensemble de garanties substantielles accordées aux investisseurs :

L'article 5 pose le principe de la protection des investissements effectués par les nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre partie ; il garantit les investisseurs contre tout risque d'arbitraire en

matière d'expropriation, de nationalisation ou de « toute autre mesure dont l'effet serait de les déposséder directement ou indirectement ».

L'article 6 réitère de son côté le principe de liberté sans délai, de transfert des revenus des investissements, du produit de leur cession ou d'une partie des salaires qui y sont liés.

L'article 7 ouvre les possibilités d'une sécurité supplémentaire pour les investisseurs, en rendant possible une garantie des Etats d'origine en faveur de ceux de leurs ressortissants qui seraient désireux d'investir sur le territoire de l'autre partie.

Enfin, l'article 10 précise que le régime applicable aux garanties des Etats peut être particulier dans la mesure où il est plus favorable que celui qui est prévu par la convention.

La dernière série de dispositions, elles aussi conformes à une doctrine bien établie dans ce genre d'accords, règle les éventuels différends qui pourraient naître à propos de l'accord par un recours à l'arbitrage à deux niveaux.

Le règlement des différends éventuels entre l'une des parties et un investisseur de l'autre partie se voit confié, par l'article 8, à l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, tribunal qui a été créé, sous l'égide de la Banque mondiale, par la convention de Washington du 18 mars 1965.

L'article 9, après avoir réglé le problème de la subrogation éventuelle d'un des Etats dans les droits des investisseurs, précise que ladite subrogation n'affecte en rien le droit de recourir à la procédure d'arbitrage.

Le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord fait l'objet d'une procédure très précise exposée à l'article 11. A défaut d'accord amiable par voie diplomatique dans un délai de six mois, ces différends sont soumis à un tribunal d'arbitrage dont les décisions sont définitives et exécutoires de plein droit.

Ces dispositions n'appellent pas de votre rapporteur de commentaires particuliers, non plus que celles, tout à fait habituelles, de l'article 13, qui précisent les conditions d'entrée en vigueur et de durée d'application de l'accord, conclu pour dix ans et renouvelable par tacite reconduction.

Il convient seulement de remarquer, en terminant cette brève analyse, la particularité de l'article 12 qui complète heureusement l'accord en prévoyant l'échange d'informations entre les deux parties sur les relations économiques franco-costariciennes.

Votre commission vous propose donc d'autoriser l'approbation de l'accord, fait à Paris le 8 mars 1984, relatif à l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Costa Rica. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le rapport exhaustif de notre rapporteur, M. Longequeue, je n'ajouterai rien, si ce n'est la satisfaction de constater que cette convention est soumise dans un délai très bref à la ratification du Parlement.

Elle a été conclue au mois de mars dernier, après la visite à Paris du président Monge. Tous nos compatriotes du Costa Rica, parmi lesquels je me trouvais au mois de mai 1983, en même temps que je rendais visite à tous les Français des républiques d'Amérique centrale, m'ont dit leur désir de voir cette convention signée afin que les relations économiques entre les deux pays puissent bénéficier d'une situation favorable, en particulier dans le domaine des investissements.

Par conséquent, c'est très volontiers que nous voterons le projet de loi autorisant la ratification de cet accord avec le Costa Rica.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Costa Rica sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), fait à Paris le 8 mars 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

CONVENTION PORTANT CREATION D'UNE ORGANISATION EUROPEENNE POUR L'EXPLOITATION DE SATELLITES METEOROLOGIQUES « EUMETSAT »

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes). [N° 411 (1983-1984) et 8 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. La convention créant l'organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques — Eumetsat — a été signée le 24 mai 1983 à Genève, à l'issue d'une conférence de plénipotentiaires qui fut précédée par une conférence intergouvernementale tenue au siège de l'Agence spatiale européenne à Paris, en janvier 1981.

A ce jour, les gouvernements de quinze Etats ont signé la convention : les onze Etats membres de l'Agence spatiale européenne ainsi que la Finlande, la Norvège, le Portugal et la Turquie, intéressés par les activités de cette organisation.

Conformément à ses dispositions, la convention entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification ou d'approbation par les Etats dont les contributions atteignent 85 p. 100 du montant total du programme prévu.

Quelles en sont les principales dispositions ?

L'organisation Eumetsat, dotée de la personnalité juridique, disposera d'une structure aussi légère que possible et s'appuiera notamment sur les capacités de l'Agence spatiale européenne. Son siège a été fixé provisoirement à Paris, la décision définitive devant être prise par le conseil de la nouvelle organisation.

L'organisation sera le cadre institutionnel d'un programme opérationnel de satellites météorologiques dénommé Météosat, ayant pour objet la mise sur orbite de l'exploitation de trois satellites. Les lancements par la fusée Ariane interviendront en 1987, 1988 et 1990.

Le programme Météosat a été estimé à 400 millions d'unités de compte européennes. Notre pays est le principal contributeur à ce programme pour 22 p. 100, suivi de la République fédérale d'Allemagne pour 21 p. 100, du Royaume-Uni pour 14,4 p. 100 et de l'Italie pour 11 p. 100.

Quel est l'intérêt de cette convention ?

Pour notre pays, cet intérêt est double, puisqu'il concerne à la fois la recherche météorologique — prévisions à court et à moyen terme — et l'utilisation de nos techniques dans le domaine spatial : satellites météorologiques et lanceurs Ariane. Il va de soi que les retombées industrielles dans l'exécution du programme seront très favorables à notre pays.

Sur le plan européen, le programme permettra de fournir aux organismes météorologiques européens un cadre pour la mise au point d'actions en commun. Les nombreux signataires de cette convention en sont un témoignage.

Enfin, dans un domaine qui concerne plus particulièrement mon département ministériel, la coopération nord-sud, les satellites Météosat seront en orbite géostationnaire au-dessus du golfe de Guinée, couvrant ainsi une grande partie de l'Afrique. Le programme permettra alors de fournir des observations à de nombreux Etats en voie de développement afin de prévoir, dans la mesure du possible, les périodes de sécheresse et, par voie de conséquence, d'adapter le volume mais aussi la spécificité de notre aide alimentaire en fonction des observations qui nous seront fournies par ces éléments d'appréciation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel d'Aillières, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je serai très bref car la commission partage tout à fait la position du Gouvernement sur ce problème.

La convention qui est soumise à notre ratification porte création d'une nouvelle organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques, dite Eumetsat, d'un terme un peu barbare.

Ce projet résulte des travaux d'une conférence intergouvernementale qui s'est tenue en janvier 1981 à Paris et qui a jugé opportun le lancement d'un programme opérationnel prenant le relais du programme préopérationnel Météosat lancé en 1972 pour la mise en orbite et la vérification du bon fonctionnement de satellites géostationnaires.

Cependant, alors que la réalisation du premier programme Météosat avait légitimement pu être confiée à l'Agence spatiale européenne, compétente en matière de systèmes préopérationnels, la mise en œuvre du nouveau programme, passé au stade opérationnel, ne pouvait être confiée qu'à une nouvelle organisation. C'est ce qui a été fait par la création d'Eumetsat.

Douze pays ont déjà signé l'accord ; je ne vais pas vous « chipoter », monsieur le ministre, sur une signature de plus ou de moins pour la création de cette organisation.

Le programme Météosat préopérationnel et le programme opérationnel qui lui succédera remplissent une mission essentielle qui n'est du ressort d'aucune des deux principales organisations météorologiques existantes. En effet, ni l'organisation météorologique mondiale, ni le centre européen de prévision météorologique à moyen terme n'ont pour objet de fournir les observations spatiales indispensables à l'amélioration des prévisions.

Comme vous l'avez indiqué, monsieur le ministre, le programme préopérationnel comportait trois lancements ; le programme opérationnel en comportera également trois. Ce programme témoigne de la maîtrise et de l'indépendance conquise par les Européens dans le domaine spatial.

En effet, alors que nous avons dû avoir recours au lanceur américain Delta pour la mise en orbite du premier satellite opérationnel, le lancement des trois satellites opérationnels sera effectué à l'aide de la fusée Ariane 4 qui sera lancée de Kourou, en Guyane française.

Eumetsat, organisation européenne, est dotée de la personnalité morale et de tous les droits qui y sont traditionnellement attachés. Le conseil est composé de deux représentants au plus de chaque Etat membre. Le directeur, nommé par le conseil, est chargé d'en exécuter les décisions et le siège d'Eumetsat a été fixé, de façon provisoire, dans les bureaux de l'Agence spatiale européenne à Paris.

Cette disposition peut être considérée comme la première étape d'une souhaitable fixation en France du siège définitif de cette Agence. Je m'étais occupé, voilà plusieurs années, d'une demande en vue de la création de l'Agence spatiale en fondant au sein de la Haute Assemblée un groupe d'étude des problèmes de l'espace. La question se posait de savoir où serait fixé le siège définitif de l'Agence spatiale.

Le budget — M. le ministre l'a indiqué — est établi en unités de compte européennes. L'enveloppe financière sera de 400 millions d'unités de compte. Les recettes seront constituées principalement par les contributions financières des Etats membres. La France y aura une part déterminante puisqu'elle y contribuera pour 22 p. 100, alors que l'Allemagne participera pour 21 p. 100, le Royaume-Uni pour 14 p. 100 et l'Italie pour 11 p. 100, sans parler des autres Etats dont la contribution sera moindre.

Ces participations ont été déterminées en fonction de l'intérêt porté par chaque Etat au programme, et plus encore en fonction des retombées industrielles, qui sont très favorables à la France, tant pour le satellite dont la maîtrise d'œuvre est assurée par la S. N. I. A. S., que pour le radiomètre fabriqué par Matra, ou pour le lanceur Ariane où prédomine la technologie française. On peut estimer que 45 p. 100 de l'enveloppe financière du programme Météosat devraient être dépensés en France, ce qui est un élément très favorable pour notre pays.

C'est pourquoi, compte tenu de ces brèves informations, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention portant création d'une organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques « Eumetsat » (ensemble deux annexes), signée à Genève le 24 mai 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

**CONVENTION D'ASSISTANCE MUTUELLE
AVEC LE MEXIQUE SUR LES FRAUDES DOUANIERES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche de la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays. [N° 471 (1983-1984) et 34 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Destinée à renforcer une collaboration déjà active entre les administrations douanières des deux pays, la convention qui a été signée à Paris, le 14 février 1984, entre le Gouvernement français et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique vise la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières.

Les principales dispositions de la convention concernent, d'une part, l'échange d'informations et, d'autre part, les modalités d'intervention.

Tout d'abord, à l'égard des échanges d'informations, les administrations doivent se communiquer spontanément tous renseignements relatifs aux opérations irrégulières constatées ou projetées, aux personnes soupçonnées de commettre des infractions aux lois douanières, aux moyens de transport utilisés pour commettre des infractions; en cas d'urgence, l'usage du télex est autorisé, mais les informations seront confirmées par écrit.

Ensuite, en ce qui concerne les modalités d'intervention, les administrations exercent, sur demande de l'administration de l'autre Etat, une surveillance spéciale sur les déplacements des personnes soupçonnées de commettre des infractions aux lois douanières, les mouvements suspects de marchandises, les moyens de transport utilisés pour commettre des infractions.

Elles prennent, d'autre part, les mesures nécessaires pour assurer la recherche et la répression des infractions et font procéder notamment à des enquêtes auxquelles peuvent assister des représentants de l'Etat requérant.

Elles font notifier, en outre, aux personnes intéressées résidant sur leur territoire tous actes et décisions émanant de l'administration de l'autre Etat.

Selon une disposition classique, il peut être dérogé aux dispositions de la convention si l'administration de l'Etat requis estime que l'assistance demandée est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de cet Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Matraja, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le ministre, vous avez longuement analysé la convention qui nous intéresse aujourd'hui et nos collègues disposent de mon rapport écrit; par conséquent, je vais essayer d'être très bref pour faire gagner du temps à tout le monde.

C'est à la demande des autorités douanières mexicaines que les deux pays ont décidé de renforcer leur coopération en signant cette convention bilatérale d'assistance administrative mutuelle à Paris le 14 février 1984.

L'article premier de ce texte précise le champ d'application de l'assistance mutuelle entre les deux administrations douanières: la prévention, la recherche et la répression des infractions aux lois douanières.

L'article 2 précise ce qu'il faut entendre par « lois douanières » et par « administrations douanières ».

L'article 3 indique les domaines dans lesquels chaque administration douanière exerce, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives mais également sur demande expresse de l'administration douanière de l'autre Etat, une surveillance spéciale.

L'article 4 énumère les renseignements que les administrations douanières des deux pays doivent se communiquer spontanément et sans délai mais aussi les renseignements qu'elles ne peuvent se communiquer que sur demande écrite et aussi rapidement que possible.

Les articles 5 à 7 prévoient les conditions dans lesquelles peuvent être effectués et exploités les enquêtes et les témoignages nécessaires à la répression des infractions aux lois douanières.

Les articles 8 et 9 déterminent les cas dans lesquels les administrations douanières des deux Etats ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par la convention.

L'article 10 affirme que les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins de la convention et bénéficient de la protection accordée par la législation de chaque Etat.

Quant aux articles 11 et 12, ils concernent le domaine et les modalités d'application de la convention, alors que l'article 13 fixe les règles de notification et la durée de ce texte.

Ainsi, le renforcement de la coopération entre les administrations douanières de la France et du Mexique devrait permettre de rendre plus efficace la lutte contre les infractions aux lois douanières, donc de mieux préserver les intérêts économiques, fiscaux, sociaux et même culturels des deux Etats, mais également les intérêts légitimes de leurs commerces, de leurs industries et de leurs agricultures.

En conséquence, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?..

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Paris le 14 février 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

**CONVENTION RELATIVE A LA RECONNAISSANCE
VOLONTAIRE DES ENFANTS NES HORS MARIAGE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'une convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage. [N° 489 (1983-1984) et 35 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Cette convention relative à la reconnaissance des enfants nés hors mariage est l'œuvre de la commission internationale de l'état civil, organisme au sein duquel la France est représentée et qui a pour vocation essentielle d'assurer une simplification du droit des personnes et de la technique de l'état civil.

Outre la France — dont la signature a été donnée le 11 octobre 1982 — ont également signé cette convention la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Turquie.

Cette convention, dont l'initiative est due pour une large part à la représentation française à la commission internationale de l'état civil, a deux objectifs.

Le premier est de faciliter l'établissement de la filiation des enfants nés hors mariage de telle sorte que le plus grand nombre de reconnaissances soient considérées comme valables au plan international. Ne sont cependant concernées par la convention que les reconnaissances volontaires d'enfants. La convention n'est pas, en effet, appliquée lorsque l'établissement d'une filiation résulte d'un jugement ou du seul fait de la naissance ou de l'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance.

Le second objectif est d'assurer la publicité internationale des reconnaissances en précisant les formalités que doivent accomplir les officiers de l'état civil. A cet effet, un document administratif plurilingue spécifique a été mis au point ; il est communiqué aux officiers d'état civil concernés et est dispensé de tout frais et de toute légalisation.

Cette convention permettra à des pays ayant une législation nationale plus restrictive que la nôtre de s'adapter à l'évolution internationale du droit de la famille, notamment en réduisant les inégalités de traitement entre enfants légitimes et enfants nés hors mariage.

Elle permettra à notre pays d'accueillir plus largement que sa loi interne ne lui permet la preuve de la filiation d'enfants nés hors mariage lorsque ces filiations ont été établies à l'étranger.

Enfin, la présente convention participe à la recherche de solutions à des problèmes sensibles d'état civil. Les enfants nés hors mariage bénéficieront de garanties nouvelles par l'effet de l'unification des règles de droit international privé introduites dans les législations nationales, dont la diversité est actuellement la source de difficultés parfois insolubles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gérard Gaud, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, la convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, qui est soumise à notre ratification, a été signée à Munich le 5 septembre 1980 par la France, la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, le Portugal et la Tunisie.

Les difficultés que pouvait rencontrer la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage appelaient depuis longtemps la signature d'une telle convention ; la complexité des lois nationales ne permettait pas toujours de déterminer avec certitude la législation applicable : fallait-il suivre la loi nationale de l'auteur de la reconnaissance, celle de l'enfant, ou encore celle du lieu de résidence habituelle de l'un ou de l'autre ? Cette incertitude était d'autant plus regrettable que, venant se greffer sur la diversité des systèmes juridiques nationaux, elle aboutissait bien souvent à priver un enfant de sa filiation.

Aussi la présente convention présente-t-elle, aux yeux de votre rapporteur, trois avantages principaux. Elle est de nature à faciliter la reconnaissance volontaire des enfants naturels, dans le respect des législations nationales existantes ; elle garantit l'efficacité et la publicité de ces reconnaissances en organisant l'information des officiers d'état civil ; enfin, elle paraît doublement opportune dans le contexte démographique et juridique présent.

Ce texte est de nature à faciliter l'établissement de la filiation naturelle dans le respect des législations existantes.

En effet, cette convention vise essentiellement, dans son titre I^{er}, à faciliter l'admission des reconnaissances d'enfants naturels en augmentant le nombre des lois selon lesquelles ces reconnaissances peuvent être effectuées. Son bref titre III contient, en outre, quelques dispositions touchant la validité d'une filiation maternelle établie du simple fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte de naissance.

Les dispositions du titre I^{er} mettent en place un régime libéral de nature à faciliter les reconnaissances volontaires d'enfants nés hors mariage. Celui-ci ne constitue d'ailleurs qu'un « régime plancher » puisque l'article 8 de la convention prévoit que ses dispositions ne mettent pas obstacle à l'application de règles plus favorables qui pourraient être en vigueur dans certains Etats contractants.

Ce régime augmente le nombre de lois selon lesquelles les reconnaissances peuvent être admises : l'article premier prévoit que les conditions de fond et les conditions de capacité de l'auteur de la reconnaissance peuvent être indifféremment régies par la loi nationale ou par la loi de résidence habituelle soit du parent naturel, soit de l'enfant ; l'article 2 leur ajoute, pour les conditions de forme, la loi du lieu où la reconnaissance a été effectuée.

L'article 3 apporte la confirmation expresse, s'il en était besoin, que les reconnaissances effectuées conformément à ces diverses lois sont reconnues de plein droit dans tous les Etats contractants et l'article 9 confère à ces règles une portée universelle en stipulant que ces dispositions sont applicables aux ressortissants de tous les Etats, même non contractants.

Le bref titre III concerne les dispositions de certaines législations nationales qui établissent la filiation maternelle du seul fait de la naissance ou de la désignation de la mère dans l'acte

de naissance. L'article 18 de la convention reconnaît la validité de ces dispositions, si elles sont présentes dans la loi nationale interne de la mère.

Les articles 7 et 19 précisent *a contrario* la portée de la convention. Aux termes de ceux-ci, la convention n'a pour but que de faciliter la reconnaissance des enfants nés hors mariage. Aussi ne saurait-elle en aucun cas être invoquée pour contredire une filiation déjà établie ou pour mettre obstacle de la contestation d'une reconnaissance mensongère.

La convention respecte les législations nationales existantes.

Si elle vise à faciliter l'admission des reconnaissances d'enfants naturels, elle n'entend toutefois pas le faire au détriment de la cohésion des juridictions nationales. Aussi offre-t-elle aux Etats contractants, dans son article 4, la possibilité de faire jouer cinq réserves propres à maintenir les options fondamentales de leur droit interne.

La France a décidé de recourir aux deux premières. Ainsi n'accepte-t-elle d'admettre les reconnaissances que si elles sont conformes aux conditions de fond et de capacité que pose la loi nationale interne de l'auteur de la reconnaissance ou celle de l'enfant. De cette façon, la convention n'imposera pas de revenir sur l'article 311 A du code civil. La France refuse également, conformément à un principe constant de notre droit, d'admettre une reconnaissance qui aurait pour effet de révéler le caractère incestueux d'une filiation concernant un enfant ou un parent de nationalité française.

La convention organise la publicité de ces reconnaissances dans les Etats contractants.

C'est le titre II de la convention qui organise la transmission des informations entre les officiers d'état civil appartenant à des Etats différents et concernés par une même reconnaissance.

Votre rapporteur se contentera de remarquer avec plaisir qu'il est fait une place privilégiée à la langue française puisque les mentions invariables figurant au recto de l'avis sont, aux termes de l'article 14, imprimées en deux langues au moins, dont la langue française.

L'article 17 oblige enfin l'officier d'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte de naissance de l'enfant à mentionner la reconnaissance sur ses registres, une fois vérifié que les conditions d'application de la convention sont remplies.

C'est un texte particulièrement opportun dans le contexte démographique et juridique présent.

Tout au cours de ces dernières années, on a pu noter dans les pays industrialisés une augmentation constante de la part des naissances hors mariage dans l'ensemble des enfants nés vivants. En France, les résultats du dernier recensement ont montré que le nombre des enfants dits « naturels » a pratiquement doublé entre 1976, où ceux-ci représentaient 8,6 p. 100 des naissances, et 1982, où ils représentaient 14,2 p. 100, avec 113 400 naissances illégitimes.

Cette évolution est à rapprocher de la remise en cause qui affecte le mariage. Le taux de nuptialité n'a cessé de décroître et il a atteint en France, pour l'année 1983, le plus bas niveau enregistré depuis 1984 — 5,5 p. 100. Parallèlement, la cohabitation sans mariage a connu un essor qui en banalise le caractère : aussi les couples non mariés tendent-ils aujourd'hui à aligner leur comportement sur celui des couples mariés et à avoir eux aussi des enfants, qu'ils ne manquent pas alors de reconnaître.

L'évolution des mœurs a retiré aux naissances illégitimes une grande partie de leur caractère scandaleux.

En France, la loi du 3 janvier 1972 pose le principe de l'assimilation de l'enfant naturel à l'enfant légitime, sous réserve de quelques restrictions destinées à protéger les droits de la famille à l'égard des enfants « adultérins ».

Toutefois, l'enfant naturel ne peut jouir de ces droits qu'à condition que sa filiation soit légalement établie. La reconnaissance volontaire en constitue la modalité normale, en droit comme en fait : les statistiques montrent que sept enfants naturels sur dix sont reconnus par leurs parents. Aussi convient-il qu'une procédure aussi importante pour l'établissement de l'enfant naturel dans ses droits ne puisse être entravée par la diversité des régimes juridiques et la complexité du droit international. La présente convention poursuit cet objectif.

Aussi la commission ne peut-elle émettre qu'un avis favorable à sa ratification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

ACCORD AVEC LA CHINE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RECIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres). [N° 512 (1983-1984) et 36 (1984-1985).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Christian Nucci, ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et la République populaire de Chine, signé à Paris le 30 mai 1984, constitue un pas important dans le sens d'un renforcement de nos relations avec ce pays et correspond à notre politique de promotion des investissements français à l'étranger.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises en Chine et chinoises en France.

Ce texte prévoit, en effet, conformément à notre doctrine dans ce domaine : le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, au moins égal au traitement accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée ; une garantie de libre transfert des revenus et du produit de la liquidation des investissements ; le versement, en cas de mesure de dépossession, d'une indemnisation appropriée égale à la valeur réelle de l'investissement concerné ; le recours à une procédure d'arbitrage international *ad hoc* en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil ; la possibilité pour le Gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements que réaliseront à l'avenir nos entreprises dans ce pays.

Toutefois, par rapport aux conventions de même type conclues par la France dans le passé, cet accord présente une particularité en matière d'arbitrage international entre un investisseur et l'Etat d'accueil. A ce stade, seuls peuvent être soumis à cette procédure les litiges portant sur le montant de l'indemnité à verser en cas de mesure de dépossession et non pas l'ensemble des litiges pouvant surgir entre un investisseur et l'Etat d'accueil, comme cela est prévu dans les accords conclus précédemment. Cette formule est liée à l'attitude restrictive de la République populaire de Chine face à toute procédure d'arbitrage interne. Elle est cependant assortie de la possibilité de soumettre ultérieurement à l'arbitrage de nouvelles catégories de différends, au cas où ce pays deviendrait partie à la convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature le 18 mars 1965 et à laquelle la France est elle-même partie.

Au plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de nos relations en matière de flux d'investissements directs entre les deux Etats.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Bettencourt, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le présent projet de loi a pour objet la ratification d'un accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

L'attention qu'il mérite provient moins de l'originalité de ses dispositions que de l'importance de l'Etat avec lequel il est passé.

Suivant le canevas habituel aux accords de ce type, la convention franco-chinoise organise, au sein d'un champ d'application élargi, un régime favorable aux investissements, assorti de garanties et du principe de la liberté des transferts et qui vient couronner un système de règlement des différends à double niveau.

Elle ne se singularise que par trois dispositions qui sont légèrement moins favorables que celles que l'on rencontre habituellement et qui reflètent plus les contraintes spécifiques de l'économie chinoise qu'elles ne semblent relever d'une volonté délibérée de freiner nos exportateurs.

Aussi ne peut-on que se féliciter de la conclusion d'un tel accord, qui offrira à nos investissements les garanties indispensables, au moment où la Chine s'ouvre aux capitaux étrangers.

Rappelons d'un mot qu'avec plus d'un milliard d'habitants la Chine constitue un marché aux dimensions potentielles extraordinaires et que, même si les échanges commerciaux qu'entretient la France avec la Chine sont inférieurs à ceux du Japon ou même de la République fédérale d'Allemagne, ils s'établissent cependant à un niveau honorable en 1983, avec 440 milliards de dollars pour les exportations françaises et 430 milliards pour les exportations chinoises. Notons enfin que le flux des investissements bruts français vers la Chine a dépassé les 500 millions de francs en 1981 et 1982.

La volonté de la Chine de s'ouvrir aux capitaux occidentaux se marque par le développement des sociétés mixtes, plus connues sous le vocable anglo-saxon de *joint ventures*, qui associent capitaux étrangers et capitaux chinois, ainsi que par la multiplication des « zones économiques spéciales » ouvertes aux capitaux étrangers et régies par les principes capitalistes de la recherche du profit. On peut d'ailleurs estimer que Hong Kong, lorsqu'il redeviendra territoire chinois en 1997, sera agrégé à l'importante zone économique de Shenzhen, et qu'ils constitueront alors un important pôle de développement capitaliste.

Dans ces conditions, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 17 octobre 1984, présente un avis favorable à l'approbation de la convention franco-chinoise de protection réciproque des investissements.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis qu'intervienne aujourd'hui, entre notre pays et la République populaire de Chine, un accord encourageant la protection réciproque des investissements.

En effet, monsieur le ministre, comment ne pas se féliciter du souhait exprimé par nos deux pays de « développer la coopération économique entre les deux Etats et, à cette fin, de créer des conditions favorables pour les investissements chinois en France et français en Chine » ?

Dès la reconnaissance officielle de la République populaire de Chine par la France, dont nous venons de fêter le vingtième anniversaire, le commerce entre nos deux pays a repris fortement. La Chine a de grands besoins et les ventes françaises ont été, en un an, multipliées par trois.

Mais si nos chefs d'industrie se sont retrouvés parmi les premiers sur le marché, ils n'ont, me semble-t-il, pas toujours su utiliser cet avantage. La part du marché chinois détenue par la France reste très faible. Le niveau actuel de nos échanges ne se situe pas à la mesure d'un enjeu d'importance — celui, notre rapporteur vient de le dire, d'un marché représentant un milliard d'hommes — d'autant que les priorités dégagées par la République populaire de Chine recourent des domaines où notre technologie est une des meilleures du monde : l'énergie, par exemple, avec Creusot-Loire, dont la technique est très appréciée, les transports, l'électronique, la métallurgie et la sidérurgie.

C'est pourquoi j'attendais beaucoup en ce domaine de la visite de M. le Président de la République en République populaire de Chine en mai 1983.

L'accord présenté aujourd'hui devant la Haute Assemblée ne fait qu'appliquer les principes du droit international entre nos deux pays, et je m'en félicite. Ne s'agit-il pas de définir, aujourd'hui, une nouvelle politique commerciale à l'égard des pays en voie de développement, politique établissant de nouveaux rapports sur un pied d'égalité quant aux actions de formation et aux transferts de technologie appropriés ?

Au-delà de cette convention qui permet d'appliquer dans nos relations commerciales avec la République populaire de Chine les principes du droit international, j'estime que la France,

dans la voie d'un renforcement de nos relations amicales, doit se montrer plus audacieuse et trouver, avec le quart de l'humanité, de nouvelles formes de coopération économique qui permettent à la République populaire de Chine de devenir un partenaire dynamique sur la scène des échanges internationaux.

L'accord qui nous est présenté aujourd'hui va dans ce sens. Il va de soi que le groupe communiste votera le présent projet de loi.

M. Christian Nucci, *ministre délégué*. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Christian Nucci, *ministre délégué*. Je tiens, en quelques mots, à répondre à la fois à M. le rapporteur et à M. Garcia.

J'ai rencontré personnellement le ministre de l'agriculture chinois voilà quelques semaines. Nous sommes convenus que, malgré le caractère ingénieux de l'agriculture chinoise, le secteur agricole offrirait un certain nombre de créneaux, dans lesquels notre coopération pourrait s'affirmer et trouver un nouveau tremplin pour son développement.

De plus — excusez-moi d'être quelque peu régionaliste ou « départementaliste » — nous avons reçu récemment, dans le département de l'Isère, le Premier ministre chinois, qui a visité un certain nombre de nos installations, en particulier dans le domaine de la construction de centrales nucléaires. La visite de la centrale de Saint-Maurice-Saint-Alban a beaucoup impressionné nos visiteurs. Nous espérons que, dans ce secteur de technologies nouvelles et avancées, nous pourrions mener une politique de coopération et une politique commerciale extrêmement actives.

M. le rapporteur et M. Garcia ont développé l'importance du marché chinois sur le plan international, mais aussi, plus particulièrement, pour notre pays. L'accord tel qu'il vous est proposé aujourd'hui crée un cadre, à l'intérieur duquel chacun devra jouer son rôle.

L'Etat, le Gouvernement, la puissance publique joueront leur rôle, mais il appartient au secteur privé de tenir également le sien.

Notre pays se devait, à mon avis, de se doter de cet outil afin de répondre au formidable rendez-vous technologique, économique et social que nous donne la République populaire de Chine. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique*. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une annexe et un échange de lettres), signé à Paris le 30 mai 1984 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi complétant la loi n° 84-743 du 1^{er} août 1984 relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

La liste des candidats établie par la commission des affaires culturelles a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Léon Eeckhoutte, Charles Pasqua, Dominique Pado, Michel Miroudot, Jacques Pelletier, James Marson et Jacques Habert.

Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Auguste Cazalet, Jean Delaneau, Claude Fuzier, Charles Lederman, Jean Roger et Paul Séramy.

— 14 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi modifiant la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer (n° 486, 1983-1984).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Ceccaldi-Pavard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation (n° 23, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 53 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (n° 27, 1984-1985).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 54 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. (N° 28, 1984-1985.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 55 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 6 novembre 1984, à seize heures et le soir :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. [N° 27 et 54 (1984-1985) M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux administrateurs judiciaires, mandataires-liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise. [N° 28 et 55 (1984-1985) M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, est fixé au mardi 6 novembre 1984, à seize heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à treize heures cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Guy Schmaus a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 1 (1984-1985) de Mme Hélène Luc et plusieurs de ses collègues, relative à la réforme de la taxe d'apprentissage.

**COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 3 (1984-1985) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire de Chine en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole).

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 12 (1984-1985) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (ensemble un protocole et un échange de lettres).

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 41 (1984-1985) modifiant, à compter du mois de juin 1986, le taux de la taxe spécifique sur les produits pétroliers instituée par la loi n° 82-669 du 3 août 1982 portant création du fonds spécial de grands travaux.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du mercredi 31 octobre 1984.

SCRUTIN N° 4

Sur l'article unique du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne relatif au patrimoine immobilier français construit ou acquis en Tunisie avant 1956.

Nombre de votants	315
Suffrages exprimés	301
Majorité absolue des suffrages exprimés	151
Pour	93
Contre	208

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM. Guy Allouche. François Autain. Germain Authié. Pierre Bastié. Jean-Pierre Bayle. Mme Marie-Claude Beaudeau. Jean-Luc Bécart. Noël Berrier.	Jacques Bialski. Mme Danielle-Bidard. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Marcel Bony. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. William Chervy. Félix Ciccolini.	Marcel Costes. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. André Delelis. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Bernard Desbrière.
---	--	---

Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Jacques Durand (Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Philippe Labeyrie.
Tony Larue.
Robert Laucournet.

Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
Bastien Leccia.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Jean-Pierre Masseret.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Daniel Percheron.
Mme Rolande Perlican.

Louis Perrein.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Albert Ramassamy.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnaud.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Frank Sérusclat.
Edouard Soldani.
Paul Souffrin.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer (Isère).
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoll.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.

Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.
Michel Durafour.
Yves Durand (Vendée).
Henri Elby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Hermet.
Daniel Hoeffel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand (Loire-Atlantique).
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).

Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Christian Masson (Ardennes).
Paul Masson (Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier (Rhône).
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Josy Moinet.
René Monory.
Claude Mont-Geoffroy de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouille.
Claude Prouvoyeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.

Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.

Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
René Traver.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.

Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
François Abadie.
Gilbert Baumet.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.

Louis Brives.
Emile Didier.
Maurice Faure (Lot).
François Giacobbi.
Jacques Habert.

André Jouany.
France Léchenault.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	311
Suffrages exprimés	297
Majorité absolue des suffrages exprimés	149
Pour	98
Contre	204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.